

N° 540

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 avril 2013

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi,
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *visant à moderniser le régime des sections de commune,*

Par M. Pierre-Yves COLLOMBAT,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Pierre Sueur, *président* ; MM. Jean-Pierre Michel, Patrice Gélard, Mme Catherine Tasca, M. Bernard Saugey, Mme Esther Benbassa, MM. François Pillet, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Nicolas Alfonsi, Mlle Sophie Joissains, *vice-présidents* ; Mme Nicole Bonnefoy, MM. Christian Cointat, Christophe-André Frassa, Mme Virginie Klès, *secrétaires* ; MM. Alain Anziani, Philippe Bas, Christophe Béchu, François-Noël Buffet, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Cécile Cukierman, MM. Michel Delebarre, Félix Desplan, Christian Favier, Louis-Constant Fleming, René Garrec, Gaëtan Gorce, Mme Jacqueline Gourault, MM. Jean-Jacques Hyst, Philippe Kaltenbach, Jean-René Leclercq, Jean-Yves Leconte, Antoine Lefèvre, Mme Hélène Lipietz, MM. Roger Madec, Jean Louis Masson, Michel Mercier, Jacques Mézard, Thani Mohamed Soilihi, Hugues Portelli, André Reichardt, Alain Richard, Simon Sutour, Mme Catherine Troendle, MM. René Vandierendonck, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : Première lecture : **564** (2011-2012), **13, 14** et T.A. **10** (2012-2013)

Deuxième lecture : **511** et **541** (2012-2013)

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : Première lecture : **294, 841** et T.A. **115**

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. UN MÊME ESPRIT DE RÉFORME PARTAGÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT	8
A. LA DEFINITION JURIDIQUE DE LA SECTION DE COMMUNE ET DE SES MEMBRES	8
B. LA GESTION DES BIENS DE LA SECTION DE COMMUNE	9
C. LE TRANSFERT DES BIENS DE LA SECTION DE COMMUNE VERS LA COMMUNE	9
D. LE BUDGET DE LA SECTION DE COMMUNE	10
E. L'APPLICATION DE LA REFORME EN ALSACE-MOSELLE ET OUTRE-MER	10
II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : L'ABOUTISSEMENT D'UNE RÉFORME NÉCESSAIRE ET ÉQUILIBRÉE	11
EXAMEN DES ARTICLES	13
• <i>Article 1er</i> bis (art. L. 2411-1, L. 2411-4 et L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales et art. 1401 du code général des impôts) Statut de la section de commune et définition de ses membres	13
• <i>Article 1er</i> ter (art. L. 2411-2 du code général des collectivités territoriales) Répartition des compétences pour la gestion des biens sectionaux	14
• <i>Article 1er</i> quater (art. L. 2411-3 du code général des collectivités territoriales) Qualité d'électeur et d'éligible à la commission syndicale	15
• <i>Article 2</i> (art. L. 2411-5 et L. 2411-8 du code général des collectivités territoriales) Constitution de la section - Représentation en justice de la section de commune	16
• <i>Article 2</i> bis (art. L. 2411-6 du code général des collectivités territoriales) Coordination et clarifications rédactionnelles	17
• <i>Article 2</i> ter A (art. L. 2411-7 du code général des collectivités territoriales) Réorganisation des dispositions financières	18
• <i>Article 2</i> ter (art. L. 2411-9 du code général des collectivités territoriales) Remplacement des conseillers municipaux intéressés	18
• <i>Article 2</i> quater (art. L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales) Jouissance des biens sectionaux	19
• <i>Article 2</i> quinquies (art. L. 2411-12 du code général des collectivités territoriales) Modalités d'indemnisation à la suite d'un transfert de biens sectionaux à la commune	20
• <i>Article 3</i> (art. L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales) Transfert des biens sectionaux à la commune en cas de dépérissement de la section de commune	20
• <i>Article 4</i> (art. L. 2411-12-2 (nouveau) du code général des collectivités territoriales) Transfert des biens sectionaux à la commune à la demande de celle-ci	22
• <i>Article 4</i> bis (art. L. 2411-12-3 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) Conséquences du transfert	23

• <i>Article 4 ter</i> (art. L. 2411-14 du code général des collectivités territoriales)	
Interdiction de partage des biens sectionaux entre ses membres	25
• <i>Article 4 quater</i> (art. L. 2411-15 et L. 2411-16 du code général des collectivités territoriales) Clarification et simplification rédactionnelles	26
• <i>Article 4 quinquies</i> (art. L. 2411-17 du code général des collectivités territoriales)	
Affectation du produit de la vente de biens sectionaux	27
• <i>Article 4 sexies</i> (art. L. 2412-1 du code général des collectivités territoriales) Budget de la section de commune	28
• <i>Article 4 octies</i> (art. L. 2411-19 du code général des collectivités territoriales)	
Modalités d'application	29
• <i>Article 4 nonies</i> (art. L. 2112-7, L. 2112-8, L. 2112-9 et L. 2242-2 du code général des collectivités territoriales) Interdiction de constituer de nouvelles sections de commune	29
• <i>Article 4 decies</i> (art. L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales)	
Régime des biens sectionaux à vocation agricole et pastorale	30
• <i>Article 4 duodecies</i> (art. L. 2411-6 et L. 2411-7 du code général des collectivités territoriales) Compétence du conseil municipal pour l'adhésion à une structure de regroupement de gestion forestière	30
• <i>Article 6</i> (art. L. 2544-3 à L. 2544-9 du code général des collectivités territoriales)	
Adaptation et modernisation du régime des section de commune spécifique à l'Alsace-Moselle	31
• <i>Article 7</i> (art. L. 2573-58 du code général des collectivités territoriales et art. L. 151-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie) Extension aux sections de commune de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie	32
EXAMEN EN COMMISSION	33
TABLEAU COMPARATIF	35

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 24 avril 2013, sous la présidence de M. Jean-Pierre Sueur, président, la commission a examiné, en seconde lecture, le rapport de **M. Pierre-Yves Collombat** et établi le texte présenté par la **commission** sur la **proposition de loi n° 564** (2011-2012) visant à **faciliter le transfert des biens sectionaux aux communes**.

Après avoir rappelé que le Sénat avait adopté cette proposition de loi en première lecture à l'unanimité, le rapporteur a souligné le travail de concertation mené par son homologue de l'Assemblée nationale et les améliorations apportées par les députés dans le **respect de l'esprit de la réforme engagée par le Sénat**. Il a ainsi rappelé l'esprit qui avait animé la commission des lois lors de ses travaux : faciliter la gestion des sections de commune qui fonctionnent correctement et favoriser la disparition des sections moribondes.

Le rapporteur a alors indiqué que l'Assemblée nationale avait conservé le statut de la section de commune et la définition de ses membres introduits par le Sénat (article 1^{er} *bis*), rappelant que la section de commune est une personne morale de droit public et qu'elle dispose sur les biens sectionaux d'un droit de propriété à l'exclusion des ayants droit de la section. Le transfert de biens de la section de commune n'appelle donc qu'une indemnisation de la perte de jouissance (article 1^{er} *bis*).

De même, l'Assemblée nationale a maintenu les règles relatives à la constitution de la commission syndicale (article 2), les règles relatives à la répartition de compétences (articles 2 *bis*), l'établissement du budget de la section de commune (article 4 *sexies*), les conditions de transfert d'un bien appartenant à la section de commune à la commune pour un motif d'intérêt général (article 4). Le rapporteur a exposé que l'Assemblée nationale avait également modifié les dispositions spécifiques aux sections de commune en Alsace-Moselle (article 6) ainsi qu'en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie (article 7).

Ces dispositions ont été approuvées par la commission.

La commission des lois a adopté sans modification la présente proposition de loi.

Mesdames, Messieurs,

Déposée le 25 mai 2012 par M. Jacques Mézard et plusieurs de ses collègues, cette proposition de loi, dont l'objet et la portée ont été fortement élargis par votre commission, a été adoptée par le Sénat, à l'unanimité, le 15 octobre 2012. À l'initiative du groupe RSDE, le Sénat l'examinera, en seconde lecture, lors de la séance publique du 15 mai 2013.

D'initiative sénatoriale, cette proposition de loi entend répondre aux difficultés juridiques et matérielles que peuvent rencontrer les autorités municipales dans leurs relations avec les sections de commune ainsi que, le cas échéant, dans la gestion des biens sectionaux pour le compte de la ou des sections situées sur leur commune.

Lors de la conclusion des débats devant notre assemblée, votre rapporteur rappelait l'esprit général qui avait animé la discussion de ce texte et son adoption : *« nous nous sommes efforcés de perpétuer cette longue tradition des sections de commune, qui se perd dans le fond de notre histoire, avec tout ce qu'elle peut avoir de vivant et d'un peu étonnant pour des juristes d'aujourd'hui : de fait, il n'y a aucune raison d'empêcher ces structures de vivre, dès lors qu'elles fonctionnent bien et qu'elles donnent satisfaction »*.

Dressant un constat similaire, l'Assemblée nationale a partagé les objectifs poursuivis par le Sénat et a prolongé, de manière fructueuse, les réflexions de votre commission. Dans son rapport au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Pierre Morel-A-L'Huissier, rappelait, à la suite de votre rapporteur, **l'histoire ancienne des sections de commune** qui plonge ses racines à l'époque médiévale voire antique et qui connut des bouleversements profonds depuis la période révolutionnaire.

La section de commune demeure pourtant, non sans revêtir **des formes variées** (superficie, nature des droits de jouissance, diversité des usages, etc.), comme le relevait avec justesse le député Pierre Morel-A-L'Huissier : *« dans les faits, un rapide état des lieux des sections de commune met surtout en évidence le caractère morcelé de la réalité qu'elles recouvrent »*.

A l'instar de votre commission, la commission des lois de l'Assemblée nationale a ainsi relevé **la complexité et l'ambiguïté des dispositions relatives aux sections de commune**. Aussi, à l'initiative de son rapporteur, a-t-elle prolongé l'œuvre du Sénat en apportant des précisions bienvenues.

Votre rapporteur souhaite saluer le travail ouvert et constructif mené par le rapporteur de l'Assemblée nationale qui permet aujourd'hui de constater une convergence de vue entre les deux chambres.

I. UN MÊME ESPRIT DE RÉFORME PARTAGÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT

A l'initiative de son rapporteur, la commission des lois de l'Assemblée nationale a conservé l'esprit de la réforme de la proposition de la loi qui lui avait été transmise par le Sénat. Votre rapporteur constate avec satisfaction qu'**aucun désaccord majeur** n'est à relever entre les deux assemblées au terme de cette première lecture.

A. LA DEFINITION JURIDIQUE DE LA SECTION DE COMMUNE ET DE SES MEMBRES

A l'initiative de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a maintenu les dispositions introduites par votre commission s'agissant de la reconnaissance explicite comme personne morale de droit public de la section de commune, de la définition des membres de la section comme « *des habitants ayant leur domicile réel et fixe sur son territoire* » et sa fusion avec la notion d'électeur et d'éligible à la commission syndicale lorsqu'elle est constituée (**articles 1er bis et 1er ter**). De même, a-t-elle conservé l'interdiction pour l'avenir de constituer des sections de commune en souhaitant d'ailleurs, au regard de son importance, l'intégrer au sein du code général des collectivités territoriales (**article 1er bis**).

B. LA GESTION DES BIENS DE LA SECTION DE COMMUNE

Tout en conservant l'équilibre général des dispositions adoptées par le Sénat, l'Assemblée nationale a opéré, dès l'examen en commission, des coordinations et des clarifications d'ordre rédactionnel, notamment en matière de répartition des compétences entre les organes de la commune et ceux de la section de commune pour la gestion des biens et droits sectionaux (**articles 1er ter et 2 bis**).

Confortant la position du Sénat, elle a maintenu les conditions de constitution d'une commission syndicale au sein d'une section de commune (**article 2**) et simplifié les dispositions relatives aux modalités de représentation de la commune et de la section de commune dans un litige opposant les deux dans le cadre d'un contentieux (**articles 2 et 2 ter**).

En outre, elle a conservé l'interdiction, rappelée par votre commission, du partage de revenus en espèces entre ayants droit (**article 2 quater**) et a, dans cette logique, précisé les **règles d'indemnisation des ayants droit** à la suite du transfert des biens sectionaux à la commune en prévoyant que la fixation de cette indemnisation porte sur les « *avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années* » (**article 1er bis**).

Par ailleurs, à l'initiative de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a envisagé le cas où plusieurs sections de commune ou des sections de commune et une commune disposeraient de biens sous le régime de l'indivision. Elle a, en conséquence, prévu la **procédure de sortie du régime d'indivision** à la demande d'un indivisaire (**article 4 ter**) en s'inspirant pour cela de l'article L. 5222-4 du code général des collectivités territoriales applicable à une hypothèse identique entre collectivités territoriales.

C. LE TRANSFERT DES BIENS DE LA SECTION DE COMMUNE VERS LA COMMUNE

S'agissant du régime de transfert des biens sectionaux en faveur de la commune, l'Assemblée nationale a confirmé, sur proposition de sa commission des lois, la procédure de transfert des biens d'une section de commune pour motif d'intérêt général en contrepartie d'une indemnisation des anciens ayants droit en conservant l'équilibre de la procédure arrêtée par votre commission (**article 4**).

Adoptant en séance publique des amendements de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a renforcé les **modalités d'information** pour l'ensemble des hypothèses de transfert des biens appartenant à la section de commune (**articles 1er bis, 2 quinquies, 3 et 4**).

En revanche, l'Assemblée nationale n'a pas retenu le droit de priorité reconnu aux anciens membres de la section pour acheter, dans le délai de cinq ans après le transfert, un bien sectional qui serait aliéné par une commune. Suivant sa commission des lois, l'Assemblée nationale a préféré, dans l'hypothèse d'une telle vente, admettre une simple information de ces anciens ayants droit (**article 4 bis**).

Enfin, pour mieux tenir compte de l'importance des biens sectionaux en milieu rural pour l'activité agricole, l'Assemblée nationale a prévu, en cas de transfert à la commune pour un motif d'intérêt général de biens appartenant à la section, la **possibilité pour la chambre d'agriculture d'émettre un avis** adressé au conseil municipal sur l'utilisation prévue des biens qu'il est envisagé de transférer (**article 4**).

D. LE BUDGET DE LA SECTION DE COMMUNE

En matière financière et à l'initiative de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a légèrement modifié les dispositions, introduites par votre commission, relatives à l'**établissement du budget de la section de commune**. Tirant les conséquences de la jurisprudence administrative¹, votre commission avait souhaité prévoir que le conseil municipal, qui doit voter le budget élaboré par la commission syndicale, puisse le modifier avant son adoption.

En complément, la commission des lois de l'Assemblée nationale a précisé que la commission syndicale devait être consultée sur les modifications proposées par le conseil municipal avant qu'il ne statue définitivement (**article 4 sexies**).

E. L'APPLICATION DE LA REFORME EN ALSACE-MOSELLE ET OUTRE-MER

L'Assemblée nationale a étendu le champ d'application de la réforme initiée par le Sénat en introduisant, par cohérence, des dispositions actualisant les dispositions spécifiques aux sections de commune existant en Alsace-Moselle (**article 6**).

Dans le même esprit, elle a remanié les dispositions rendant applicables à la Polynésie française la présente proposition de loi et prévu les adaptations nécessaires au sein du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (**article 7**).

¹ CE, 3 octobre 1997, *Section de la commune d'Antilly*, n° 156190

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : L'ABOUTISSEMENT D'UNE RÉFORME NÉCESSAIRE ET ÉQUILIBRÉE

Fruit de la collaboration étroite des rapporteurs des deux assemblées parlementaires, la proposition de la loi instaure une réforme globale du régime des sections de commune, après des interventions ponctuelles du législateur dont la portée pratique pouvait paraître réduite.

Le Sénat, soutenu par l'Assemblée nationale, a engagé **une modernisation et une simplification des règles relatives aux biens appartenant aux sections de commune**. Pour ce faire, il s'est fixé pour ligne de conduite la volonté de faciliter la gestion des sections dont le fonctionnement paraissait propice à une gestion apaisée et fructueuse des biens sectionaux, tout en favorisant la disparition des sections de commune moribondes.

Poursuivant les mêmes objectifs que le Sénat, l'Assemblée nationale a retenu les modifications adoptées en première lecture par notre assemblée que ce soit sur la définition de la section de commune et de ses membres, sur la gestion de la section et plus particulièrement de son patrimoine ou enfin sur le régime de transfert des biens de la section, ce dernier point constituant le cœur de la proposition de loi déposée par M. Jacques Mézard et plusieurs de ses collègues.

A la lumière des derniers développements de la jurisprudence constitutionnelle¹ et administrative, la présente proposition de loi rappelle opportunément que **la section de commune est une personne publique, seule titulaire du droit de propriété sur les biens sectionaux** à l'exclusion des ayants droit qui ne disposent que d'un droit de jouissance. Ce dernier, assimilé à un simple « *droit patrimonial* » au regard de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'Homme², ne confère aucune titre aux ayants droit à se comporter comme des propriétaires indivisaires de ces biens, quand bien même des pratiques *contra legem* auraient prospéré.

La fusion des notions d'ayant droit, d'électeur et d'éligible à la commission syndicale au sein de celle de membre de la section est une mesure essentielle de simplification et de cohérence qui permettra une meilleure identification des interlocuteurs, levant les ambiguïtés qui favorisent actuellement les accommodements avec le droit en vigueur. Ainsi, de la domiciliation réelle et fixe sur le territoire de la section de commune découlerait le bénéfice du droit de jouissance, la qualité d'électeur de la section et d'éligible à la commission syndicale lorsqu'elle existe.

¹ CC, 8 avril 2011, M. Lucien M., n° 2011-118 QPC.

² CE, 21 juillet 2002, Commune de Saint-Martin d'Arrossa, n° 330481

Sur le plan de la gestion de ces biens, l'institution de **la commission syndicale est réservée aux sections de commune présentant une taille critique** suffisante pour justifier le recours à une procédure aussi complexe. Lorsque la commission syndicale n'existe pas et, en tout état de cause, lorsque les organes de la commune interviennent dans la gestion de ces biens, la commune agit pour le compte de la section de commune.

En outre, en ouvrant une **nouvelle possibilité de transfert des biens sectionaux vers la commune pour un motif d'intérêt général (article 4)**, la proposition de loi assure, conformément à la volonté de ses auteurs, que l'intérêt général à l'échelle de la commune, apprécié *in fine* par le représentant de l'État et sous le contrôle du juge administratif, prime sur l'intérêt de la section de commune et de ses ayants droit. Dans ce cas, il ne semble pas inutile, face aux critiques dont cette procédure a pu faire l'objet au cours des débats de l'Assemblée nationale, de rappeler qu'elle présente des garanties évidentes. Outre le pouvoir d'appréciation du représentant de l'État et la garantie du droit au recours contre cette décision, ont été prévues une information suffisamment claire des membres de la section, encore renforcée par l'Assemblée nationale, et une procédure d'indemnisation des ayants droit pour la perte du droit de jouissance. Enfin, il faut convenir que ces biens sont transférés au profit, non de personnes privées, mais d'une commune, collectivité territoriale dont la poursuite de l'intérêt général est la condition de la légalité de son action.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale ont prolongé la démarche entreprise par le Sénat, respectant son esprit et ses intentions initiales. Au terme de la première lecture au sein de chaque assemblée, votre commission a estimé la présente proposition de loi équilibrée entre la défense de l'intérêt général et le maintien ou la création de garanties pour les membres de la section.

*

* *

Votre commission a adopté la proposition de loi sans modification.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er bis

(art. L. 2411-1, L. 2411-4 et L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales et art. 1401 du code général des impôts)

Statut de la section de commune et définition de ses membres

Introduit en première lecture par votre commission, à l'initiative de son rapporteur, cet article vise à préciser que la section de commune est une personne publique et à définir la qualité de membre de la section.

L'article L. 2411 du code général des collectivités territoriales se borne actuellement à définir la section de commune comme « *tout ou partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou droits distincts de ceux de la commune* ».

Tirant les conséquences de la décision du 8 avril 2011 du Conseil constitutionnel¹, votre commission avait précisé que la section de commune était une personne morale de droit public. Dans un souci de clarification, votre commission avait défini la notion de membres de la section, qui se substituait à celle d'ayant droit, comme un habitant ayant son domicile réel et fixe sur son territoire. Le droit de jouissance est en effet un droit réel soumis à une condition de domiciliation du titulaire de ce droit. La qualité de membre de la section est donc fondée, conformément à l'esprit de l'institution des biens de sections de commune, sur un **ancrage réel du membre de la section sur le territoire de la section** dont il entend bénéficier des fruits.

Dans le même esprit, votre commission avait fondu les notions d'électeurs de la section de commune et de membres de la section, assimilant finalement les notions de membre, d'ayant droit et d'électeurs.

Enfin, par cohérence, votre commission avait modifié l'article 1401 du code général des impôts pour soumettre la section de commune et non les habitants, qui ne sont pas les propriétaires de ces biens, à l'acquittement des impositions foncières.

A l'initiative de son rapporteur, la commission des lois de l'Assemblée nationale a maintenu l'effort de clarification opéré par le Sénat. Elle a cependant préféré codifier au sein de l'article L. 2411-1 du code général des collectivités territoriales, l'**interdiction**, posée à l'article 4 *nonies* par votre commission, **de constituer à l'avenir des sections de commune** ; l'Assemblée nationale a en effet jugé qu'eu égard à l'importance de cette règle, sa connaissance et son respect seraient ainsi mieux assurés.

¹ CC, 8 avril 2011, *M. Lucien M.*, n° 2011-118 QPC

En outre, dans le prolongement des travaux de votre rapporteur, la commission des lois de l'Assemblée nationale a précisé la **base sur laquelle les ayants droit seraient indemnisés de la perte de leur droit de jouissance**. Ainsi, l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales préciserait que l'indemnisation porte sur « *les avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années* ». Cet ajout, rappelant que les avantages légalement exigibles par les ayants droit sont en nature et non en espèces, est conforme à la position de votre commission et à la jurisprudence constitutionnelle puisque les ayants droit ne détiennent pas un droit de propriété mais un droit patrimonial comme l'a récemment rappelé le juge administratif¹. Or, un ayant droit ne saurait être indemnisé au-delà de la valeur du droit de jouissance qu'il détient au jour du transfert de la propriété des biens de la section à la commune.

Par l'adoption en séance publique d'un amendement de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a également prévu que le transfert est non seulement porté à la connaissance du public mais également notifié à la commission syndicale lorsqu'elle existe ainsi qu'au maire de la commune de rattachement.

Votre commission se félicite donc que l'Assemblée nationale ait repris les évolutions notables adoptées par le Sénat en matière de régime juridique des sections de commune.

Votre commission a adopté l'article 1er *bis* **sans modification**.

Article 1er ter

(art. L. 2411-2 du code général des collectivités territoriales)

Répartition des compétences pour la gestion des biens sectionaux

Introduit en première lecture par votre commission, à l'initiative de son rapporteur, cet article clarifie la rédaction actuelle de l'article L. 2411-2 du code général des collectivités territoriales sans modifier la répartition des compétences de gestion des biens sectionaux entre les organes de la commune² – conseil municipal et maire – et les organes propres à la section – la commission syndicale et son président – lorsque ces derniers existent.

Comme votre rapporteur l'avait souligné en première lecture, cette répartition est conforme aux règles constitutionnelles car il n'en résulte aucune privation du droit de propriété pour la section de commune³, la commune devant agir dans le cadre de sa gestion dans l'intérêt de la section de commune.

¹ CE, 21 juillet 2002, *Commune de Saint-Martin d'Arrossa*, n° 330481

² *Les organes de la commune agissent alors pour le compte de la section de commune et non de la commune.*

³ CE, 27 octobre 2010, *Section du Bourg de Mémoire*, n° 342718.

Souscrivant à cet objectif de clarification, la commission des lois de l'Assemblée nationale, à l'initiative de son rapporteur, a adopté un amendement de précision.

Votre commission a adopté l'article 1er *ter* **sans modification**.

Article 1er quater

(art. L. 2411-3 du code général des collectivités territoriales)

Qualité d'électeur et d'éligible à la commission syndicale

Introduit en première lecture par votre commission, à l'initiative de son rapporteur, cet article modifie l'article L. 2411-3 du code général des collectivités territoriale qui fixe les règles de constitution et d'élection des commissions syndicales lorsqu'elles doivent être créées en application de l'article L. 2411-5 du même code.

Comme le rappelait le rapporteur de l'Assemblée nationale, reprenant les motivations de votre commission, l'application du droit actuel conduit à une dissociation de la notion d'électeur, d'éligible et de celle d'ayant droit. Il convient de rappeler que peut être électeur non seulement la personne attestant d'un « *domicile réel et fixe sur le territoire de la section* » mais aussi celle prouvant la propriété « *de biens fonciers sis* » sur le même territoire, ce second critère ne lui assurant pas parallèlement la qualité d'ayant droit. De même, la condition d'éligibilité suppose simplement d'être inscrit « *parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune de rattachement* ».

Votre rapporteur avait pu relever que **la confusion née de la coexistence de notions proches mais néanmoins distinctes entretient les incertitudes et les ambiguïtés sur les règles applicables**, favorisant dans la pratique une certaine liberté avec les règles en vigueur.

En première lecture, votre commission avait défini la notion de membre de section qu'elle avait substituée à celle d'ayant droit et avait alors fait découler de cette qualité de membre de la section, celles d'électeur et d'éligible à la commission syndicale, ce que l'Assemblée nationale a conservé dans son principe.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a parallèlement clarifié la rédaction de l'article L. 2411-3 du code général des collectivités territoriales, notamment « *afin que la participation du maire aux travaux de la commission syndicale soit bien comprise comme signifiant que le maire en est membre de droit en toutes circonstances* », ce que votre commission approuve.

En outre, prenant en compte les évolutions induites par l'adoption définitive par les deux assemblées des dispositions relatives au mode de scrutin des conseillers municipaux, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté une mesure de coordination pour maintenir l'élection des membres de la commission syndicale au scrutin majoritaire plurinominal avec possibilité de panachage.

Votre commission a adopté l'article 1er *quater* **sans modification**.

Article 2

(art. L. 2411-5 et L. 2411-8 du code général des collectivités territoriales)

Constitution de la section - Représentation en justice de la section de commune

Cet article vise, d'une part, à renforcer les conditions de création de la commission syndicale et, d'autre part, à simplifier le régime de représentation de la section en justice en l'absence de commission syndicale.

Comme l'a proposé notre collègue Jacques Mézard, le double seuil serait relevé :

- en portant le nombre d'électeurs requis de dix à vingt ;
- en fixant à 2 000 euros de revenu cadastral annuel, à l'exclusion de tout revenu réel, le montant des fruits des biens sectionaux. Le Sénat, sur la proposition de notre collègue Hélène Lipietz, a renvoyé au pouvoir réglementaire le soin de réviser ce montant.

Par ailleurs, le Sénat, à l'initiative de votre commission, a voulu remédier aux difficultés découlant de l'interdiction faite au maire de représenter la section en justice en l'absence de commission syndicale. C'est pourquoi il a prévu que :

- lorsque la commission syndicale serait constituée, son président représenterait la section de commune en justice ;
- lorsque la commission syndicale n'aurait pas été constituée, le conseil municipal pourrait habiliter le maire à représenter la section en justice ;
- si les intérêts respectifs de la commune et de la section devaient cependant s'opposer, celle-ci serait alors représentée par une commission *ad hoc* mise en place par le préfet pour la durée de la procédure ;
- dans le cas où le maire serait personnellement intéressé à l'affaire, le préfet pourrait autoriser un autre conseiller municipal à exercer l'action en justice comme l'a proposé notre collègue Pierre Jarlier.

• L'adoption du dispositif par l'Assemblée nationale

Hormis plusieurs modifications rédactionnelles, les députés ont retenu les changements introduits par le Sénat en les complétant sur un point : sur la proposition de son rapporteur, la commune déléguée a été assimilée à la commune associée pour la constitution de la commission syndicale.

Le second alinéa de l'article L. 2411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit, aujourd'hui, que lorsque la section constitue une commune associée résultant d'une fusion de communes opérée sous l'empire de la loi Marcellin du 16 juillet 1971, son conseil consultatif ou sa commission consultative, selon le cas, tient lieu de commission syndicale.

Il peut être opportun de rappeler que la loi Marcellin prévoyait deux types de fusion : la fusion simple et la **fusion association**.

Dans ce dernier cas, le territoire de la commune fusionnée (sauf la commune chef lieu) peut être maintenu en qualité de commune associée et conserver son nom. Un maire délégué est institué, une annexe de la mairie est créée ainsi qu'une section du centre d'action sociale.

Lorsque la fusion compte plus de 100 000 habitants, un conseil consultatif est élu en même temps et selon les mêmes modalités que le conseil municipal d'une commune de même importance que la commune associée.

Dans les fusions comptant moins de 100 000 habitants, peut être mise en place une commission consultative qui comprend de droit le ou les conseillers municipaux élus dans la section électorale correspondante et est complétée par des membres désignés par le conseil municipal de la nouvelle commune parmi les électeurs domiciliés dans la commune associée.

Le régime des fusions de communes a été rénové par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010.

Dans le cadre de ce nouveau dispositif, des **communes déléguées** reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes sont instituées dans les six mois de la création de la commune nouvelle, sauf délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle¹. En conséquence, sont de plein droit mis en place, dans chacune d'entre elles, un maire délégué et une annexe de la mairie pour l'établissement des actes d'état civil notamment.

Le conseil municipal peut décider à la majorité des deux tiers de créer dans une ou plusieurs communes déléguées un **conseil** composé d'un maire délégué et de conseillers communaux désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

A l'initiative de son rapporteur, l'Assemblée nationale a prévu que, comme la commission ou le conseil consultatif, le conseil de la commune déléguée tiendrait lieu de commission syndicale en y adjoignant, cependant, dans les deux cas le maire de la commune – membre de la commission syndicale comme le prévoit l'article 1er *quater*.

Votre commission a adopté l'article 2 **sans modification**.

Article 2 bis

(art. L. 2411-6 du code général des collectivités territoriales)

Coordination et clarifications rédactionnelles

Introduit en première lecture par votre commission, à l'initiative de son rapporteur, cet article modifie, dans un souci de **lisibilité de la loi**, l'article L. 2411-6 du code général des collectivités territoriales qui fixe les compétences de la commission syndicale, en précisant clairement celles qui relèvent de la compétence du conseil municipal.

¹ Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider leur suppression dans un délai qu'il détermine.

L'Assemblée nationale a utilement prolongé ce travail en réorganisant l'article pour énumérer les compétences respectives de ces deux entités. En conséquence, elle a transféré de l'article 4 *duodecies* au présent article 2 *bis*, la compétence municipale en matière d'adhésion de la section de commune à une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier ou de gestion forestière.

Votre commission a adopté l'article 2 *bis* **sans modification**.

Article 2 ter A

(art. L. 2411-7 du code général des collectivités territoriales)

Réorganisation des dispositions financières

A l'initiative de son rapporteur, la commission des lois de l'Assemblée nationale a modifié l'article L. 2411-7 du code général des collectivités territoriales qui encadre la compétence consultative de la commission syndicale, pour transférer les questions concernant l'emploi des revenus en espèces ainsi que le produit de la vente d'un bien au profit de la section au sein des dispositions de l'article L. 2412-1 relatif au budget de la section de commune.

Tel est l'objet de ce nouvel article 2 *ter A* complété en séance publique pour harmoniser à deux mois le délai ouvert à la commission syndicale pour se prononcer sur les modalités de jouissance des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature.

Votre commission a adopté l'article 2 *ter A* **sans modification**.

Article 2 ter

(art. L. 2411-9 du code général des collectivités territoriales)

Remplacement des conseillers municipaux intéressés

Introduit en première lecture par votre commission, à l'initiative de son rapporteur, cet article allège la procédure destinée à pourvoir au départ des conseillers municipaux intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section dès lors que le conseil se trouve réduit au tiers de son effectif par suite de l'application de cette règle.

Plutôt que de prévoir, comme aujourd'hui, l'élection des remplaçants, opération lourde par nécessité, le Sénat lui a préféré le système du tirage au sort parmi les personnes inscrites sur les listes électorales de la commune, à l'exception des membres de la section.

L'Assemblée nationale, suivant son rapporteur, a opportunément poursuivi ce processus de simplification en supprimant la convocation des intéressés par le préfet pour procéder à cette opération.

Le tirage au sort serait directement effectué par le représentant de l'État.

Votre commission a adopté l'article 2 *ter* **sans modification**.

Article 2 quater

(art. L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales)

Jouissance des biens sectionaux

Introduit en première lecture par votre commission à l'initiative de son rapporteur, cet article modifie l'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales.

Outre une mesure de coordination et la suppression d'une disposition non normative, votre commission avait adopté une disposition visant à rappeler avec force l'**interdiction de partage des revenus en espèce tirés des biens sectionaux** ; cette pratique constatée n'est conforme ni à la nature de ces biens, ni à la loi. Les biens appartenant à une section de commune, bien que ne relevant pas du domaine public, n'en demeure pas moins des propriétés publiques. Comme le relève le rapporteur de l'Assemblée nationale, cette règle se déduit, à tout le moins, d'une lecture *a contrario* du premier alinéa de l'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales.

Votre rapporteur souligne la solution récemment rappelée par la cour administrative de Lyon¹ et dont la motivation mérite l'approbation : « *ni les dispositions de l'article 542 du code civil, ni celles de l'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales ni aucune autre disposition législative ne donnent aux ayants droit d'une section de commune, un droit à percevoir les revenus en espèces d'une section de commune ; [...] un tel droit ne peut être déduit ni des dispositions de l'article 1401 du code général des impôts, ni de l'article L. 145-3 du code forestier, ni du principe allégué de la règle du partage qui prévaudrait en matière de section de commune, ni de la méconnaissance du droit de propriété alors que les ayants droit ne détiennent pas de droit de propriété sur les biens des sections, ni d'avis de chambres régionales des comptes qui n'ont pas de portée normative ; [...] en l'absence d'un tel droit, la distribution des revenus de la section de commune aux ayants droit constitue une libéralité méconnaissant le principe faisant interdiction aux personnes publiques d'accorder des libéralités aux personnes privées ; qu'en tout état de cause, un usage local ne saurait méconnaître ce principe* ».

Par voie de conséquence, votre commission avait clarifié la rédaction du dernier alinéa de cet article, disposant que « *les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt des membres de la section* ». Il est apparu nécessaire à votre commission de préciser que, pour ne pas entrer en contradiction avec les dispositions actuelles du premier alinéa de l'article L. 2411-15 du même code, cette disposition devait s'entendre comme l'intérêt collectif des membres de la section et non individuel de chaque membre de la section. Aussi, avait-elle substitué à la mention « *l'intérêt des membres de la section* », celle de « *l'intérêt de la section* ».

Sous réserve d'améliorations rédactionnelles, l'Assemblée nationale a souscrit à cette analyse et à ce dispositif.

Votre commission a adopté l'article 2 *quater* **sans modification**.

¹ CAA Lyon, 2 août 2011, n° 10LY02285

Article 2 quinquies

(art. L. 2411-12 du code général des collectivités territoriales)

Modalités d'indemnisation à la suite d'un transfert de biens sectionaux à la commune

Introduit en première lecture par votre commission, à l'initiative de son rapporteur, cet article vise à renvoyer, dans un souci d'harmonisation, à la procédure d'indemnisation prévue à l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales, en cas de transfert des biens de la section de commune vers la commune en application de l'article L. 2411-12 du même code.

Le transfert de biens est alors autorisé lorsque la commission syndicale n'a pas été constituée à la suite de deux renouvellements généraux consécutifs des conseils municipaux. Cette procédure, à la différence des autres, est initiée par le représentant de l'État mais requiert l'avis favorable du conseil municipal et l'organisation d'une enquête publique.

A l'initiative de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a adopté des dispositions de coordination et d'harmonisation. Elle a notamment complété la **procédure d'information à la suite du transfert des biens** sur le modèle de celle qu'elle a prévu¹ à l'article L. 2411-11 du même code, à savoir une notification à la commission syndicale lorsqu'elle existe et au maire de la commune de rattachement.

Votre commission a adopté l'article 2 *quinquies* **sans modification**.

Article 3

(art. L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales)

Transfert des biens sectionaux à la commune en cas de dépérissement de la section de commune

Cet article entend faciliter le recours à la procédure simplifiée de transfert en cas de dépérissement de la section.

Aujourd'hui, le préfet, sur demande du conseil municipal, doit prononcer le transfert à la commune des biens, droits et obligations sectionaux dès lors que :

- les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur depuis plus de cinq années consécutives ;
- ou, alors que les conditions en étaient réunies, les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale ;
- ou moins d'un tiers des électeurs a voté lors d'une consultation.

La rédaction initialement proposée par notre collègue Jacques Mézard relevait du tiers à la moitié des électeurs le taux de participation à une consultation exigé pour l'autoriser.

¹ Cf commentaire de l'article 1^{er} bis

Sur proposition de votre commission, le Sénat a prolongé la démarche proposée pour mieux tirer les conséquences de l'état de la section.

Il a tout d'abord réduit de cinq à trois ans la période du défaut de paiement des impôts sectionaux, puis créé un nouveau cas de transfert sur décision de la commune lorsque la vie sectionale est « moribonde » du fait du dépeuplement de la section : l'inexistence de sectionnaires.

Ce dispositif a été retenu par l'Assemblée nationale. Au-delà d'une opportune coordination, celle-ci a voulu « *unifier les différentes procédures de transfert de biens sectionaux aux communes, existants ou introduits par la présente proposition de loi* »¹. Aussi, à l'initiative de leur rapporteur, les députés ont-ils prévu une mesure de publicité du transfert des biens de la section dans les deux mois de l'arrêté de transfert. Ils l'ont complétée, en séance, à la demande de leur commission, par la notification de l'arrêté à la commission syndicale, si elle est constituée, et au maire de la commune au fin d'affichage en mairie durant deux mois.

En revanche, la commission des lois, suivant son rapporteur, avait aussi retenu la possibilité, dans ces cas de transfert simplifié, d'une indemnisation des anciens membres de la section.

Cependant, deux amendements identiques du Gouvernement et du rapporteur l'ont supprimée. Rappelant que le Conseil constitutionnel autorise le transfert des biens à titre gratuit « *lorsque les motifs sont imputables aux membres de la section* »², le Gouvernement relève que « *imposer une indemnisation nouvelle dans ces conditions et créer une charge supplémentaire pour les communes ne peuvent que constituer des motifs d'incompréhension de la part des communes concernées* » et que « *dans ces conditions, il convient de maintenir le dispositif en vigueur qui consiste, lorsqu'il y a abandon manifeste de la section, à un transfert des biens à la commune sans indemnisation des membres de la section* »³.

Il n'en demeure pas moins que l'indemnisation exceptionnelle ouverte par la jurisprudence lorsque « *le transfert de propriété de la section à la commune des biens ou droits dont la première est titulaire entraînerait pour cet ayant droit une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi* », n'est pas remise en cause par le texte adopté par votre commission dans la mesure où l'existence de cette indemnisation conditionne la conventionalité de cette disposition au regard de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'Homme⁴.

Votre commission a adopté l'article 3 **sans modification**.

¹ Cf. Rapport n° 841 (AN, XIV^e législature) de M. Pierre Morel-A-L'Huissier.

² CC, 8 avril 2011, M. Lucien M., n° 2011-118 QPC.

³ Cf. exposé sommaire de l'amendement n° 30.

⁴ CE, 22 juillet 2011, Commune de Saint-Martin d'Arossa, n° 330481

Article 4

(art. L. 2411-12-2 (nouveau) du code général des collectivités territoriales)

Transfert des biens sectionaux à la commune à la demande de celle-ci

L'article 4 prévoit, au libre choix de la commune, le transfert, à titre gratuit, dans son patrimoine des biens, droits et obligations d'une ou plusieurs sections situées sur son territoire.

Il institue un **droit de priorité** au profit des anciens ayants droit pour acquérir ceux des biens transférés que la commune voudrait revendre dans les cinq ans du transfert. La valeur de vente des biens est estimée comme en matière d'expropriation.

Le Sénat, sur la proposition de votre commission et de son rapporteur, a renforcé les garanties bénéficiant aux ayants droit :

- la demande de transfert, par le conseil municipal, devrait être fondée sur un **objectif d'intérêt général** ;

- la commission syndicale serait non plus simplement informée mais consultée.

En l'absence de commission syndicale, le maire informe les membres de la section dans le mois suivant la délibération du conseil municipal. La Haute assemblée a précisé que cette information s'effectuerait par voie d'affichage à la mairie, doublé d'une publication dans un journal local diffusé dans le département.

Pour assurer une plus grande lisibilité du régime juridique des sections de commune et en généraliser l'application à tous les cas de transfert, elle a renvoyé les conséquences du transfert – changement de titulaire des droits et obligations et droit de priorité des anciens ayants droit en cas de vente des biens transférés dans les cinq ans – dans un nouvel article du code général des collectivités territoriales (*cf. infra* article 4 *bis*).

• **Les simplifications opérées par l'Assemblée nationale**

L'Assemblée nationale, suivant son rapporteur, a réécrit le texte voté par le Sénat pour simplifier « *ce nouveau régime de transfert, en conservant les principes d'information, de consultation et d'indemnisation des membres de la section* ».

Dans ce cadre, l'économie générale du dispositif sénatorial a été conservée. Cependant, si l'obligation de consulter la commission syndicale, lorsqu'elle est constituée, demeure naturellement, les députés ont supprimé le délai d'un mois à compter de la délibération du conseil municipal fixé au maire pour la saisir.

Parallèlement, sur la proposition du député M. Alain Calmette, la chambre d'agriculture serait saisie du projet de transfert de biens agricoles ou pastoraux sur l'utilisation desquels elle pourrait émettre un avis.

Le rapport de la commission regrettait vivement que le texte sénatorial ne précise pas les modalités de publicité de l'arrêté préfectoral de transfert, pourtant identiques à celles prévues à l'article 3 : « *Il serait opportun que la discussion à l'Assemblée nationale permette de définir ces modalités ; en particulier, une publicité, par voie d'affichage, dans un souci de simplicité, pourrait être envisagée, tout en prenant en compte les contraintes matérielles qui pèsent sur les collectivités de petite taille* »¹.

Le régime de droit commun – la publication au recueil des actes administratifs qui, d'ailleurs, conditionne l'opposabilité de l'acte – constitue une mesure de publicité raisonnablement suffisante, accessible à tous, notamment par la voie électronique, sur le site internet des préfetures.

En séance publique, sur la proposition de son rapporteur, l'Assemblée nationale a répondu à cette préoccupation en opérant le même complément qu'à l'article 3 : l'arrêté de transfert serait notifié à la commission syndicale, le cas échéant, et au maire de la commune pour son affichage en mairie durant deux mois.

Votre commission a adopté l'article 4 **sans modification**.

Article 4 bis

(art. L. 2411-12-3 [nouveau] du code général des collectivités territoriales)

Conséquences du transfert

Cet article, introduit au Sénat sur la proposition de votre commission et de son rapporteur, reprend les dispositions de l'article 4 de la proposition de loi, consacrées aux conséquences du transfert des biens sectionaux :

- substitution de plein droit de la commune à la section dans ses droits et obligations à compter du transfert définitif de propriété ;

- institution d'un droit de priorité des anciens ayants droit pour acquérir tout ou partie des biens transférés offerts à la vente dans les cinq ans du transfert.

Ces dispositions sont étendues à tous les cas de transfert : non-constitution de la commission syndicale, à la suite de deux renouvellements généraux consécutifs des conseils municipaux (*cf.* article L. 2411-12 du code général des collectivités territoriales) ; dépérissement de la section par défaut de paiement des impôts, désintérêt des membres de la section – non-demande de création de la commission syndicale, abstention pour moitié à une consultation – (*cf.* article L. 2411-12-1) ; procédure au libre choix de la commune (nouvel article L. 2411-12-2 proposé par l'article 4 de la proposition de loi).

¹ *Cf. rapport n° 841 (AN, XIVe législature préc.)*

- **Les travaux de réécriture de l'Assemblée nationale**

A l'initiative du rapporteur de l'Assemblée nationale, l'article 4 bis a été entièrement réécrit :

- d'une part, il lui est apparu « *à la fois inutile de prévoir que le transfert d'un bien entraîne le transfert des droits et obligations afférentes, car l'arrêté de transfert doit porter sur l'ensemble de ceux-ci, et dangereux, car la mention de « droits et obligations » pourrait être interprétée comme laissant subsister des droits aux anciens membres de la section envers la commune* »¹.

Votre rapporteur tient à observer que cette substitution de titulaire des droits et obligations attachés au bien constitue la conséquence normale du transfert de propriété, laquelle, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 8 avril 2011, n'appartient qu'à la section, personne morale de droit public ;

- d'autre part, l'Assemblée nationale a écarté le droit de priorité des anciens membres de la section qui, selon son rapporteur « *pourrait aboutir à des difficultés insoupçonnées ; tout d'abord, elle est contradictoire avec le souhait de laisser à la commune la liberté de développer ces espaces (...) ; en outre, si elle est envisagée comme un droit de préemption, la présence d'une pluralité de personnes disposant d'une possibilité de se substituer au candidat acquéreur d'un bien unique, sans qu'un ordre de priorité permette de départager les offres d'achat, pourrait aboutir à un contentieux non négligeable* »².

Votre commission avait retenu le droit proposé par l'auteur de la proposition de loi au profit des anciens membres de la section, qui lui paraissait découler de la revente du bien par la commune dans le court délai de cinq ans. On ne saurait l'analyser comme une entrave à la compétence municipale de développement du territoire communal puisque la collectivité, par cette revente, semble soit avoir atteint l'objectif assigné à l'achat du bien, soit y renoncer.

Les modalités du départage d'offres d'achat concurrentes auraient pu être, les cas échéant, précisées. L'Assemblée nationale a cependant préféré « *s'en tenir à une obligation d'information, auprès des anciens membres de la section, de la volonté de la commune de céder un bien précédemment propriété de la section* »³. La « *délibération du conseil présentant les caractéristiques du bien à aliéner* »⁴ sera affichée deux mois à la mairie.

¹ Cf. Exposé sommaire de l'amendement CL 23.

² Cf. rapport n° 841 (AN, XIV législature) préc.

³ Cf. rapport n° 841 (AN, XIV législature) préc.

⁴ Cf. article 4 bis dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Votre rapporteur considère que le souci primordial est d'assurer l'information des anciens membres de la section pour que, le cas échéant, ils puissent se porter acquéreur du bien mis en vente.

C'est pourquoi votre commission a adopté l'article 4 *bis* **sans modification**.

Article 4 ter

(art. L. 2411-14 du code général des collectivités territoriales)

Interdiction de partage des biens sectionaux entre ses membres

Introduit en première lecture par votre commission, à l'initiative de son rapporteur, cet article vise réaffirmer le principe selon lequel « *les biens de la section ne peuvent donner lieu à partage entre membres de la section* », ce qui est la reprise du principe actuellement posé par l'article L. 2411-12 du code général des collectivités territoriales.

Ce faisant, votre commission avait supprimé deux exceptions à ce principe. La première était fondée sur une autorisation motivée du représentant de l'État mais s'accommodait mal de la qualité de propriété publique des biens appartenant à la section de commune et non de propriété indivise entre ayants droit. La seconde tirée du code forestier était devenue sans objet depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative de ce code.

Maintenant ces dispositions, la commission des lois de l'Assemblée nationale a complété cet article par des règles applicables à la **sortie d'indivision pour des biens qui appartiendraient à plusieurs sections de commune voire à une ou des sections et une commune**. Cette précision est particulièrement utile compte-tenu de la fréquence de cette situation, comme le relevait le rapport de M. Jean-Pierre Lemoine, alors inspecteur général de l'administration, en 2003, et qui ajoute un degré supplémentaire à la complexité du régime juridique de ces biens. Le rapporteur de l'Assemblée nationale justifiait ainsi la démarche : « *les modalités de gestion – associant une ou plusieurs commissions syndicales, ainsi que les conseils municipaux des communes concernées – sont généralement beaucoup trop complexes pour l'enjeu que ces biens peuvent représenter, conduisant à leur déshérence* », preuve, s'il en est besoin, que l'intention qui guide l'examen de ce texte est avant tout de faciliter la gestion de ces biens avant d'envisager leur transfert à la commune.

Pour ce faire, le dispositif retenu par la commission des lois de l'Assemblée nationale s'inspire de l'article L. 5222-4 du code général des collectivités territoriales qui régit une situation identique entre collectivités territoriales¹. Ainsi, à la demande d'un indivisaire, une commission réunissant, sous la présidence d'un représentant de l'État, les délégués des indivisaires proposerait un partage des biens ou une compensation avec un droit de priorité

¹ Il met en œuvre le principe, posé par l'article 815 du code civil, selon lequel nul ne peut être contraint de rester en indivision.

de la commune pour les biens situés sur son territoire. A défaut d'accord ou de proposition de la commission dans le délai d'un an, le juge de l'expropriation, saisi par un indivisaire, déterminerait les modalités de partage ou de compensation.

Votre commission approuve l'introduction de ces dispositions équilibrées qui participent à l'effort de simplification qu'elle avait engagé.

Votre commission a adopté l'article 4 *ter* **sans modification**.

Article 4 quater

(art. L. 2411-15 et L. 2411-16 du code général des collectivités territoriales)

Clarification et simplification rédactionnelles

Les articles L. 2411-15 et L. 2411-16 du code général des collectivités territoriales encadrent l'utilisation des biens sectionaux (vente, changement d'usage, engagement dans une association ou toute autre structure de regroupement foncier) : le premier en présence de commission syndicale constituée ; le second quand celle-ci n'a pas été mise en place.

Dans ces deux articles, votre commission, suivant son rapporteur, a supprimé leur dernier alinéa qui réserve le cas des ventes opérées pour réaliser un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public, à l'implantation de lotissements ou à l'exécution d'opérations d'intérêt public, lequel a été transféré à l'article L. 2411-6 du même code¹.

Pour le reste :

- dans un souci de meilleure lisibilité de la loi, la Haute assemblée a supprimé le premier alinéa de l'article L. 2411-15 qui réserve le produit de la vente des biens sectionaux à un usage dans l'intérêt de la section pour l'insérer à l'article L. 2411-17 qui traite déjà de la destination des fruits de la vente².

- à l'article L. 2411-16, elle a simplifié le mode de convocation des membres de la section appelés à exprimer leur accord à la disposition des biens de la section, aujourd'hui convoqués par le préfet. Suivant votre commission, cette compétence a été confiée par le Sénat au maire.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission des lois de l'Assemblée nationale est revenue, sur ce dernier point, au texte en vigueur : tout en considérant que ce transfert de compétence « *était de nature à complexifier le régime des sections* », il lui a semblé « *en outre préférable de confier au préfet, représentant de l'État en charge de l'intérêt général, plutôt qu'au maire, qui sera le plus souvent à l'origine de la demande, la tâche de définir et de convoquer le corps électoral* »³.

¹ Cf commentaire de l'article 2 bis.

² Cf commentaire de l'article 4 quinquies.

³ Cf. rapport n° 841 (AN, XIV^e législature).

Votre rapporteur observe que, d'une part, le corps électoral est déjà défini puisque, aux termes de l'article 1^{er} *quater*, « *sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les membres de la section* », lesquels sont les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur le territoire de la section (*cf.* article 1^{er} *bis*). En outre, la convocation est une compétence liée du maire.

En tout état de cause, la rédaction du Sénat a été rétablie en séance publique par l'adoption d'un amendement du Gouvernement, lequel a fait valoir que « *la volonté de simplification des procédures relatives au fonctionnement des sections de commune, sans pour autant affaiblir le processus de consultation, tend à ce que le maire soit l'autorité en charge de la convocation des électeurs* »¹.

Pour le reste, l'Assemblée nationale, suivant sa commission, a fixé un délai de six mois pour l'organisation de la consultation.

Approuvant le texte finalement voté par l'Assemblée nationale qui conserve l'économie générale de la rédaction sénatoriale, votre commission des lois a adopté l'article 4 *quater* **sans modification**.

Article 4 quinquies

(art. L. 2411-17 du code général des collectivités territoriales)

Affectation du produit de la vente de biens sectionaux

Introduit en première lecture par votre commission, à l'initiative de son rapporteur, cet article précise la rédaction actuelle de l'article L. 2411-17 du code général des collectivités territoriales régissant l'affectation du produit de la vente de biens appartenant à la section de commune.

Par souci de cohérence, votre commission avait intégré dans cet article une disposition, auparavant prévue à l'article 2411-15 du même code, qui prévoyait que « *le produit de la vente de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section* ».

En outre, votre commission avait harmonisé la rédaction de cet article pour renvoyer aux conditions d'indemnisation fixées par l'article L. 2411-11 du même code en cas de vente de la totalité des biens de la section, ce qui équivaut à un transfert de biens. La seule règle spécifique conservée dans ce cas est que le total des indemnités ne peut excéder le montant du produit de la vente puisqu'à défaut, la commune serait tenue d'indemniser au-delà du montant obtenu par la vente des biens.

Sous réserve d'une modification rédactionnelle, l'Assemblée nationale a approuvé ces dispositions.

Votre commission a adopté l'article 4 *quinquies* **sans modification**.

¹ Cf. exposé sommaire de l'article n° 47.

Article 4 sexies

(art. L. 2412-1 du code général des collectivités territoriales)

Budget de la section de commune

Introduit en première lecture par votre commission, à l'initiative de son rapporteur, cet article modifie les règles relatives au budget de la section de commune.

La jurisprudence a déduit de l'article L. 2412-1 du code général des collectivités territoriales que lorsque la commission syndicale existe, le conseil municipal, chargé d'adopter le budget de la section de commune, ne peut le modifier avant son adoption, ce qui le conduit à adopter ou à rejeter en bloc le budget en espérant, le cas échéant, que la commission syndicale modifie le projet de budget dans le sens souhaité¹. Aussi, votre commission avait conféré expressément au conseil municipal un pouvoir de modification du budget élaboré par la commission syndicale préalablement à son adoption afin d'éviter la lourdeur de la procédure et la situation de blocage que peut engendrer l'application des règles actuelles.

Outre des modifications d'ordre rédactionnel, la commission des lois de l'Assemblée nationale a amélioré à double titre ce dispositif. D'une part, à l'initiative de son rapporteur, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté le principe que les **revenus en espèces** figurent au sein des recettes portées au budget annexe ou à l'état spécial annexé relatif à la section. D'autre part, pour tenir compte d'observations formulées par les représentants d'ayants droit des biens, elle a introduit l'obligation de soumettre à la commission syndicale les **modifications souhaitées par le conseil municipal par rapport au projet de budget** pour qu'elle puisse émettre un avis dans le délai d'un mois. Un avis défavorable ou l'absence d'avis au terme de ce délai ne ferait cependant pas obstacle à l'adoption du budget tel que souhaité par le conseil municipal.

Enfin, alors que votre commission avait souhaité supprimer le renvoi au décret en Conseil d'État pour fixer les modalités d'application de cet article, la commission des lois de l'Assemblée nationale a préféré maintenir un renvoi explicite à un décret simple « *en tant que de besoin* », jugeant cette rédaction plus sûre au regard de la présentation des dispositions réglementaires actuellement contenues par le code général des collectivités territoriales en ce domaine.

Comme l'avait souligné votre rapporteur en première lecture, dès lors qu'il y a accord sur le renvoi à des décrets simples, le pouvoir d'application des lois conféré au Premier ministre par l'article 21 de la Constitution fonde, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse, les dispositions réglementaires prises à cet égard. La rédaction retenue par l'Assemblée nationale n'en demeure pas moins conforme à l'intention du Sénat.

Votre commission a adopté l'article 4 *sexies* **sans modification.**

¹ CE, 3 octobre 1997, *Section de la commune d'Antilly*, n° 156190

Article 4 octies

(art. L. 2411-19 du code général des collectivités territoriales)

Modalités d'application

Introduit en première lecture par votre commission, à l'initiative de son rapporteur, cet article renvoie pour l'application des dispositions contenues au sein du chapitre I^{er} du titre consacré aux sections de commune au sein du code général des collectivités territoriales à des décrets simples « *en tant que de besoin* ».

Comme indiqué précédemment¹, poursuivant la même finalité, votre commission avait abrogé la disposition actuelle renvoyant à un décret en Conseil d'État, eu égard au pouvoir d'application détenu par le premier ministre en vertu de l'article 21 de la Constitution. La rédaction retenue par la commission des lois de l'Assemblée nationale aboutit, par une voie différente, au même résultat.

En outre, la commission des lois de l'Assemblée nationale a supprimé des dispositions d'actualisation des règles applicables en Polynésie française pour les transférer, par souci de cohérence, au sein de l'article 7 de la présente proposition de loi.

Votre commission a adopté l'article 4 *octies* **sans modification**.

Article 4 nonies

(art. L. 2112-7, L. 2112-8, L. 2112-9 et L. 2242-2 du code général des collectivités territoriales)

**Interdiction de constituer
de nouvelles sections de commune**

Introduit en première lecture par votre commission, à l'initiative de son rapporteur, cet article prévoit les conséquences de l'interdiction de constituer à l'avenir des sections de commune.

Si votre commission avait souhaité faciliter la gestion des sections de commune pour celles qui fonctionnaient correctement et, à l'inverse, la disparition des sections de commune moribondes, elle n'avait pas souhaité maintenir la possibilité, ouverte notamment à une personne privée, de favoriser la création d'une section de commune, jugeant que des instruments juridiques existant désormais sont mieux à même d'assurer la gestion commune de biens.

Votre commission avait, par voie de conséquence, modifié les articles L. 2112-7 et L. 2242-2 et abrogé les articles L. 2112-8 et L. 2112-9 du code général des collectivités territoriales, dispositions prévoyant les cas et la procédure de création d'une section de commune.

¹ Cf commentaire de l'article 4 sexies.

Sous réserve de l'adoption de précisions rédactionnelles et de mesures de coordination, l'Assemblée nationale a partagé le choix fait par le Sénat de **mettre en extinction le régime des sections de commune** en empêchant la constitution future d'une section de commune pour quelque cause que ce soit.

Cependant, la commission des lois de l'Assemblée nationale a supprimé, au sein de cet article, l'interdiction de principe posée par votre commission, la reprenant au sein de l'article 1^{er} *bis* de la présente proposition de loi et la codifiant ainsi à l'article L. 2411-1 du code général des collectivités territoriales.

En outre, la commission des lois de l'Assemblée nationale a supprimé des dispositions applicables spécifiquement en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie pour les transférer, par souci de cohérence, au sein de l'article 7 de la présente proposition de loi.

Votre commission a adopté l'article 4 *nonies* **sans modification**.

Article 4 decies

(art. L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales)

**Régime des biens sectionaux
à vocation agricole et pastorale**

Introduit en première lecture par votre commission, à l'initiative de notre collègue Pierre Jarlier, cet article modifie l'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il régit l'utilisation des **biens sectionaux à vocation agricole**. Cette question peut se révéler cruciale dans les régions où l'activité agricole est encore prépondérante.

Votre commission avait notamment simplifié l'ordre de priorité dans l'attribution de la location des terres à vocation agricole appartenant à une section de commune, modifié la répartition de compétences pour décider de ces attributions et précisé la procédure de résiliation des contrats de location.

Outre des précisions et des améliorations rédactionnelles, la commission des lois de l'Assemblée nationale a prévu qu'au cas où des biens ne seraient pas attribués aux bénéficiaires dans l'ordre de priorité et « *lorsque cela est possible* » de permettre que les biens à vocation agricole soient attribués au profit d'exploitations agricoles nouvelles.

Votre commission a adopté l'article 4 *decies* **sans modification**.

Article 4 duodecies

(art. L. 2411-6 et L. 2411-7 du code général des collectivités territoriales)

**Compétence du conseil municipal pour l'adhésion
à une structure de regroupement de gestion forestière**

Introduit en première lecture par votre commission, à l'initiative de notre collègue Pierre Jarlier, cet article prévoyait que l'adhésion de la section de commune à une association syndicale ou une structure de regroupement de gestion forestière revient au conseil municipal, après avis de la commission syndicale.

Du fait de la réorganisation opérée par la commission des lois de l'Assemblée nationale, cette disposition a été intégrée à l'article 2 *bis* de la proposition de loi et ainsi codifiée à l'article L. 2411-6 du code général des collectivités territoriales. En conséquence, elle a formellement supprimé cet article.

Votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 4 *duodecies*.

Article 6

(art. L. 2544-3 à L. 2544-9 du code général des collectivités territoriales)

Adaptation et modernisation du régime des section de commune spécifique à l'Alsace-Moselle

Introduit en première lecture par la commission des lois de l'Assemblée nationale, à l'initiative de son rapporteur, cet article actualise, au regard des modifications apportées par la présente proposition de loi, les dispositions spécifiques à l'Alsace-Moselle.

En effet, l'article L. 2544-1 du code général des collectivités territoriales écarte l'application des dispositions de droit commun pour les **sections de commune présentes dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin**, les articles L. 2544-2 à L. 2544-9 fixant des dispositions propres à ces sections de commune.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a ainsi modifié :

- l'article L. 2544-3, pour supprimer la référence aux droits acquis comme limite au pouvoir d'administration du patrimoine de la section de commune par le maire et le conseil municipal ;

- l'article L. 2544-4, pour limiter la liste des délibérations du conseil municipal relatives à une section de la commune qui ne deviennent exécutoires qu'après approbation du préfet ;

- l'article L. 2544-5, pour, d'une part, relever le nombre d'électeurs de la section nécessaire pour réclamer l'institution d'une commission locale d'un tiers à la moitié et, d'autre part, supprimer l'acceptation d'un don ou legs à la section contre la volonté du conseil municipal ;

- l'article L. 2544-6, pour que les membres de la commission locale soit désignés par tirage au sort parmi les électeurs de la section et non plus désignés par le préfet parmi les électeurs, ou, à défaut, parmi les personnes les plus imposées de la section ;

- l'article L. 2544-8, pour, d'une part, abaisser le nombre de conseillers municipaux, après soustraction de ceux intéressés au droit de jouissance, nécessaire pour que le conseil municipal statue sur les délibérations relatives au litige avec la section de commune et, d'autre part, prévoir le tirage au sort des remplaçants éventuels parmi les électeurs de la commune plutôt que la désignation actuelle par le préfet des habitants ou propriétaires fonciers, éligibles au conseil municipal et n'appartenant pas à la section ;

En outre, elle a abrogé, par cohérence, l'article L. 2544-9 du même code, semblable à une disposition de droit commun fixée à l'article L. 2411-8 et portant sur la répartition des frais de procédure en cas de contentieux que votre commission avait abrogé en première lecture.

Si l'effort de simplification de ces dispositions spécifiques pourrait encore se poursuivre, votre rapporteur constate que la rédaction retenue par l'Assemblée nationale prolonge l'œuvre du Sénat.

Votre commission a adopté l'article 6 **sans modification.**

Article 7

(art. L. 2573-58 du code général des collectivités territoriales
et art. L. 151-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie)

Extension aux sections de commune de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie

Introduit en première lecture par la commission des lois de l'Assemblée nationale, à l'initiative de son rapporteur, cet article assure l'extension et l'adaptation des dispositions de la présente proposition de loi au sein des **collectivités situées outre-mer et régies par le principe de spécialité législative.**

Regroupant des dispositions partiellement adoptées en première lecture par le Sénat, l'Assemblée nationale a prévu, au sein de cet article, l'application de la présente loi en Polynésie française avec les adaptations rendues nécessaires, modifiant à cet effet l'article L. 2573-58 du code général des collectivités territoriales.

En Nouvelle-Calédonie où le code général des collectivités territoriales n'est pas applicable, la qualité de personne morale de droit public de la section de commune serait explicitement affirmée à l'article L. 151-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, de même que l'interdiction pour l'avenir de constituer des sections de commune.

S'agissant des autres modifications apportées par la présente proposition de loi au régime des sections de commune, votre rapporteur rappelle que le Gouvernement tient de l'article 74-1 de la Constitution une habilitation permanente pour étendre en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations nécessaires, les dispositions législatives applicables en métropole, ce qui le met en mesure d'inscrire d'initiative ces mesures dans le code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Votre commission a adopté l'article 7 **sans modification.**

*

* *

Votre commission a adopté la proposition de loi sans modification.

EXAMEN EN COMMISSION

MERCREDI 24 AVRIL 2013

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Le groupe des radicaux de gauche a pris l'excellente initiative d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, dans son espace réservé, un texte adopté au Sénat à l'initiative de votre groupe. Cette méthode est suffisamment rare pour être soulignée.

M. Pierre-Yves Collombat, rapporteur. – Le texte, adopté à l'unanimité par le Sénat en première lecture, nous revient de l'Assemblée nationale avec quelques modifications de forme et des améliorations relatives à la sortie de l'indivision en cas de biens affectés à plusieurs sections de communes, aux sections de communes de l'Alsace-Moselle et celles situées outre-mer. L'esprit général et la cohérence du texte issu de notre commission sont préservés ainsi que les innovations que nous avons apportées. Notre objectif était de perpétuer la longue et vivante tradition des sections de communes, aussi étonnante qu'elle paraisse aux juristes car il n'y a aucune raison d'empêcher ces structures de vivre dès lors qu'elles fonctionnent bien et qu'elles donnent satisfaction. Non, le but n'est pas de les supprimer, mais au contraire, de conserver celles qui sont encore vivantes.

Le maquis de dispositions régissant leur fonctionnement et leurs relations avec les communes est clarifié. Nous rappelons qu'une section de commune est une personne morale de droit public : les biens dont elle dispose ne sont pas la propriété privée et indivise de ses membres mais appartiennent à la section. De nombreuses difficultés viennent pourtant de ce que les biens de la section de commune sont pensés comme une indivision de droit privé alors qu'ils sont des propriétés publiques. Ces biens sont donc transférables à une autre personne de droit public, la commune, sans autre indemnisation pour les ayants-droit que celle du droit de jouissance perdu.

Le texte définit les membres de la section, les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur la commune ; il définit les conditions dans lesquelles les commissions syndicales peuvent être constituées, les modalités de transfert de la propriété de la section à la commune, selon qu'il existe ou non une commission syndicale, cette décision revenant au préfet pour satisfaire un objectif d'intérêt général. La décision du préfet peut d'ailleurs être soumise au tribunal administratif.

L'Assemblée nationale a amélioré le texte sans en modifier la logique. Ce travail est le produit d'une concertation suivie avec le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Pierre Morel-A-L'Huissier, que je tiens à remercier pour ce travail de dialogue. Les conditions d'un votre conforme me semblent réunies.

La proposition de loi est adoptée sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code général des collectivités territoriales	Proposition de loi visant à moderniser le régime des sections de commune	Proposition de loi visant à moderniser le régime des sections de commune	Proposition de loi visant à moderniser le régime des sections de commune
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	Supprimé	Maintien de la suppression	Maintien de la suppression
	Article 1 ^{er} <i>bis</i> (nouveau)	Article 1 ^{er} <i>bis</i>	Article 1 ^{er} <i>bis</i>
	I. — Le second alinéa de l'article L. 2411-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	I. — (Sans modification)	(Sans modification)
<p><i>Art. L. 2411-1. —</i> Constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune.</p>	« La section de commune est une personne morale de droit public.		
<p>La section de commune a la personnalité juridique.</p>	« Sont membres de la section de commune les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur son territoire. »		
		<p><i>I bis</i> (nouveau). — L'article L. 2411-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un II ainsi rédigé :</p>	
		<p>« II. — Aucune section de commune ne peut être constituée à compter de la promulgation de la loi n° du visant à moderniser le régime des sections de commune »</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2411-3.</i> — La commission syndicale comprend des membres élus dont le nombre, qui s'élève à 4, 6, 8 ou 10, est fixé par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département convoquant les électeurs.</p>	<p>II. — Le même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>Les membres de la commission syndicale, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune de rattachement, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa du présent article et de celles du premier alinéa de l'article L. 2411-5. Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, lorsque la moitié des électeurs de la section ou le conseil municipal lui adressent à cette fin une demande dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal, le représentant de l'Etat dans le département convoque les électeurs de la section dans les trois mois suivant la réception de la demande.</p> <p>.....</p>	<p>1° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2411-3, les mots : « la moitié des électeurs » sont remplacés par les mots : « la moitié des membres » ;</p>	<p>1° Supprimé</p>	
<p><i>L. 2411-4</i> – Pour l'exercice de ses attributions, la commission syndicale se réunit sur convocation de son président.</p>			
<p>Le président est tenu de convoquer, dans un délai d'un mois, la commission à la demande :</p>			
<p>1° De la moitié de ses</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>membres ;</p> <p>2° Du maire de la commune de rattachement ;</p> <p>3° D'un des maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens ;</p> <p>4° Du représentant de l'Etat dans le département ;</p> <p>5° De la moitié des électeurs de la section.</p> <p>Elle ne délibère ou ne donne un avis que sur l'objet déterminé par la convocation ou la demande.</p> <p>Lorsque la commission syndicale, dans un délai de trois mois suivant sa convocation, n'a pas délibéré ou n'a pas émis d'avis sur l'objet qui lui est soumis, le conseil municipal délibère sur la suite à donner, sous réserve des dispositions des articles L. 2411-6, L. 2411-7 et L. 2411-15.</p>	<p>2° Au 5° de l'article L. 2411-4, le mot : « électeurs » est remplacé par le mot : « membres » ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p> <p>2° bis (nouveau) Au dernier alinéa du même article L. 2411-4, les mots : « trois mois suivant sa convocation » sont remplacés par les mots : « deux mois suivant sa saisine » ;</p>	
<p><i>Art. L. 2411-11</i> – Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité de ses membres ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des électeurs de la section.</p>	<p>3° L'article L. 2411-11 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, le mot : « électeurs » est remplacé par le mot : « membres » ;</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Sans modification)</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte ce transfert à la connaissance du public.</p>	<p>b) Au troisième alinéa, les mots : « ayants droit » sont remplacés par les mots : « membres de la section ».</p>	<p>a bis) (nouveau) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et notifie l'arrêté de transfert à la commission syndicale lorsqu'elle est constituée, ainsi qu'au maire de la commune à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois » ;</p>	
<p>Les ayants droit qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte notamment des avantages reçus durant les années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.</p>	<p>b) Au troisième alinéa, les mots : « ayants droit » sont remplacés par les mots : « membres de la section » et les mots : « notamment des avantages reçus pendant les années » sont remplacés par les mots : « des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années ».</p>	<p>b) Au troisième alinéa, les mots : « ayants droit » sont remplacés par les mots : « membres de la section » et les mots : « notamment des avantages reçus pendant les années » sont remplacés par les mots : « des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années ».</p>	
<p>Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.</p>			
<p>Code général des impôts</p>			
<p>Art. 1401. —</p>			
<p>La taxe due pour des terrains qui ne sont communs qu'à certaines portions des habitants d'une commune est acquittée par ces habitants.</p>	<p>III. — Au dernier alinéa de l'article 1401 du code général des impôts, les mots : « ces habitants » sont remplacés par les mots : « la section de commune ».</p>	<p>III. — (Sans modification)</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2411-2.</i> — La gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal, par le maire et, dans les cas prévus aux articles L. 2411-6 à L. 2411-8, L. 2411-11, L. 2411-15, L. 2411-18 et L. 2412-1, par une commission syndicale et par son président.</p> <p><i>Art. L. 2411-6 – Cf. infra art. 2 bis et art. 4 duodécies.</i></p> <p><i>Art. L. 2411-7. — Cf. infra art. 4 duodécies.</i></p> <p><i>Art. L. 2411-8 – Cf. infra art. 2.</i></p> <p><i>Art. L. 2411-15 – Cf. infra art. 4 quater.</i></p> <p><i>Art. L. 2411-11. – Cf. supra art. 1^{er} bis</i></p> <p><i>Art. L. 2411-18 – Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 2412-1. — Cf. infra art. 4 sexies.</i></p> <p><i>Art. L. 2411-3. — Cf. infra art. 1^{er} quarter</i></p> <p><i>Art. L. 2411-12-2. — Cf. infra art. 4</i></p>	<p>Article 1^{er} <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 2411-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2411-2.</i> — La gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal et par le maire.</p> <p>« Dans les cas prévus aux articles L. 2411-6 à L. 2411-8, L. 2411-11, L. 2411-15, L. 2411-18 et L. 2412-1, la gestion est assurée, si elle est constituée, par la commission syndicale et par son président. »</p>	<p>Article 1^{er} <i>ter</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« <i>Art. L. 2411-2.</i> — (Alinéa sans modification)</p> <p>« Lorsqu'elle est constituée en application de l'article L. 2411-3, la commission syndicale et son président exercent les fonctions de gestion prévues au I de l'article L. 2411-6, aux articles L. 2411-8 et L. 2411-10, au II de l'article L. 2411-14, ainsi qu'aux articles L. 2411-18 et L. 2412-1 et sont consultés dans les cas prévus au II de l'article L. 2411-6 et aux articles L. 2411-7, L. 2411-11, L. 2411-12-2, L. 2411-15 et L. 2411-18. »</p>	<p>Article 1^{er} <i>ter</i></p> <p>(Sans modification)</p>
	<p>Article 1^{er} <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 2411-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Article 1^{er} <i>quater</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 1^{er} <i>quater</i></p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 2411-3</i> – La commission syndicale comprend des membres élus dont le nombre, qui s'élève à 4, 6, 8 ou 10, est fixé par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département convoquant les électeurs.</p>		<p>1°A (<i>nouveau</i>) Au premier alinéa, après le mot : « comprend », sont insérés les mots : « le maire de la commune ainsi que » ;</p>	
<p>Les membres de la commission syndicale, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune de rattachement, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa du présent article et de celles du premier alinéa de l'article L. 2411-5. Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, lorsque la moitié des électeurs de la section ou le conseil municipal lui adressent à cette fin une demande dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal, le représentant de l'Etat dans le département convoque les électeurs de la section dans les trois mois suivant la réception de la demande.</p>	<p>1° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « les personnes éligibles au conseil municipal de la commune de rattachement » sont remplacés par les mots : « les membres de la section » ;</p>	<p>1° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « les personnes éligibles au conseil municipal de la commune de rattachement » sont remplacés par les mots : « les membres de la section », les mots : « les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants » sont remplacés par les mots : « les règles prévues aux chapitres I^{er} et II du titre IV du code électoral » et la référence : « du premier alinéa » est supprimée ;</p>	
<p>Les membres de la commission syndicale sont élus pour une durée égale à celle du conseil municipal. Toutefois, le mandat de la commission syndicale expire lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Si, à la suite de ce renouvellement général, la commission syndicale n'est pas constituée en application du deuxième alinéa du présent article et de l'article L. 2411-5, le mandat expire à la date fixée par le représentant de l'Etat dans le</p>			

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>département dans l'acte par lequel il constate que les conditions de sa constitution ne sont pas réunies.</p>	<p>2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section et les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de la section.</p>	<p>« Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les membres de la section. »</p>		
<p>Les maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens peuvent assister aux séances de la commission syndicale. Ils sont informés par le président de la commission syndicale des dates et de l'objet des séances de la commission syndicale.</p>			
<p>Le maire de la commune de rattachement est membre de droit de la commission syndicale.</p>		<p>3° <i>(nouveau)</i> L'avant-dernier alinéa est supprimé.</p>	
<p>Le président est élu en son sein par la commission syndicale.</p>			
<p><i>Art. L. 2411-5</i> – La commission syndicale n'est pas constituée et ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal, sous réserve des dispositions des articles L. 2411-8 et L. 2411-16, lorsque le nombre des</p>	<p>Article 2</p> <p>I. — Le premier alinéa de l'article L. 2411-5 du code général des collectivités territoriales est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La commission syndicale n'est pas constituée et ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal, sous réserve de l'article L. 2411-16, lorsque :</p>	<p>Article 2</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Article 2</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>électeurs appelés à désigner ses membres est inférieur à dix ou lorsque la moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives du représentant de l'Etat dans le département faites à un intervalle de deux mois. Il en est de même lorsque les revenus ou produits des biens de la section sont inférieurs à un montant minimal annuel moyen fixé dans les conditions prévues par un décret.</p> <p>Dans le cas où une commune est devenue, à la suite de sa réunion à une autre commune, une section de commune, le conseil consultatif ou la commission consultative, visés aux articles L. 2113-17 et L. 2113-23, tiennent lieu de commission syndicale.</p>	<p>« – le nombre des électeurs appelés à désigner ses membres est inférieur à vingt ;</p> <p>« – la moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives du représentant de l'État dans le département faites à un intervalle de deux mois ;</p> <p>« – les revenus ou produits des biens de la section sont inférieurs à 2 000 € de revenu cadastral annuel, à l'exclusion de tout revenu réel. Ce montant peut être révisé par décret. »</p>	<p>« 1° Le nombre des électeurs appelés à désigner ses membres est inférieur à vingt ;</p> <p>« 2° La moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives du représentant de l'État dans le département faites à un intervalle de deux mois ;</p> <p>« 3° Les revenus ou produits annuels des biens de la section sont inférieurs à 2 000 € de revenu cadastral, à l'exclusion de tout revenu réel. Ce montant peut être révisé par décret. »</p> <p><i>I bis (nouveau) . —</i> Après la référence « L. 2113-23 », la fin du second alinéa du même article L. 2411-5 est ainsi rédigée : « dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, ou le conseil de la commune déléguée prévu à l'article L. 2113-12, consti-</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2411-16. — Cf. infra art. 4 quater.</i></p> <p><i>Art. L. 2411-8 –</i> La commission syndicale décide des actions à intenter ou à soutenir au nom de la section.</p> <p>Le président de la commission syndicale, en vertu de la délibération de cette dernière, représente la section en justice.</p> <p>Il peut, sans autorisation préalable de la commission syndicale, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.</p> <p>Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, les actions qu'il croit appartenir à la section dans laquelle il est électeur.</p> <p>Le contribuable qui souhaite exercer l'action doit, au préalable, en saisir le président de la commission syndicale. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois, sauf risque de forclusion, pour délibérer sur le mérite de l'action.</p> <p>En cas de désaccord ou de risque de forclusion ou si la commission syndicale ne s'est pas prononcée dans le délai visé ci-dessus ou n'a pas été constituée, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser le</p>	<p>—</p> <p>II. — L'article L. 2411-8 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « dès lors qu'il ne dispose pas d'un intérêt à agir en son nom propre » ;</p>	<p>—</p> <p>tuent, avec le maire de la commune, la commission syndicale ».</p> <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° À la fin du quatrième alinéa, le mot : « électeur » est remplacé par les mots : « membre, dès lors qu'il ne dispose pas d'un intérêt à agir en son nom propre » ;</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>contribuable à exercer l'action.</p> <p>Si le contribuable a été autorisé à exercer l'action, la section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.</p> <p>Si la commune est partie à l'action, l'article L. 2411-9 est applicable.</p> <p>Lorsque la section a obtenu une condamnation contre la commune ou une autre section de la commune, les charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès ne peuvent être inscrites au budget de la section. Il en est de même de toute partie qui plaide contre la section.</p> <p>Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.</p>	<p>2° Le neuvième alinéa est supprimé ;</p> <p>3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« En l'absence de commission syndicale, le maire peut être habilité par le conseil municipal à représenter la section en justice, sauf si les intérêts de la commune se trouvent en opposition avec ceux de la section. Dans ce dernier cas, une commission syndicale est instituée par le représentant de l'État dans le département uniquement pour exercer l'action en justice contre la commune. Cette commission est dissoute lorsque le jugement est définitif. Les conditions de création de cette commission et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>2° L'avant-dernier alinéa est supprimé ;</p> <p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Si la commission syndicale n'est pas constituée, le maire peut être habilité par le conseil municipal à représenter la section en justice, sauf si les intérêts de la commune se trouvent en opposition avec ceux de la section. Dans ce dernier cas, une commission syndicale spéciale est désignée par le représentant de l'État dans le département uniquement pour exercer l'action en justice contre la commune. Cette commission est dissoute lorsque le jugement est définitif. Les conditions de désignation de cette commission et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
<p><i>Art. L. 2411-6</i> – Sous réserve des dispositions de l'article L. 2411-15, la commission syndicale délibère sur les objets suivants :</p> <p>1° Contrats passés avec la commune de rattachement ou une autre section de cette commune ;</p> <p>2° Vente, échange et location pour neuf ans ou plus de biens de la section ;</p> <p>3° Changement d'usage de ces biens ;</p> <p>4° Transaction et actions judiciaires ;</p> <p>5° Acceptation de libéralités ;</p> <p>6° Adhésion à une association syndicale ou à toute autre structure de regroupement foncier ;</p> <p>7° Constitution d'une union de sections ;</p> <p>8° Désignation de délégués représentant la section de commune.</p> <p>Les actes nécessaires à l'exécution de ces délibérations sont passés par le président de la commission</p>	<p>« Dans le cas où le maire de la commune est personnellement intéressé à l'affaire, le représentant de l'État dans le département peut autoriser un autre membre du conseil municipal à exercer l'action en justice. »</p> <p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 2411-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>Article 2 bis</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>1° A (nouveau) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. — » ;</p> <p>1° Le 2° est complété par les mots : « autres que la vente prévue au 1° du II ; » ;</p> <p>2° Le 6° est ainsi rédigé : « Partage de biens en indivision » ;</p> <p>3° (nouveau) Les deux derniers alinéas sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 2 bis</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>syndicale.</p> <p>En ce qui concerne les locations de biens de la section consenties pour une durée inférieure à neuf ans, la commission syndicale doit être consultée par son président lorsque ce dernier est saisi d'une demande émanant de la moitié des électeurs de la section et formulée dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. En cas d'accord entre la commission syndicale et le conseil municipal ou si la commission syndicale ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois à compter de la délibération du conseil municipal, le maire passe le contrat. En cas de désaccord, le maire ne passe le contrat qu'après une nouvelle délibération du conseil municipal.</p>	<p>1° À la première phrase du onzième alinéa, le mot : « électeurs » est remplacé par le mot : « membres » ;</p>	<p>« II. — Le conseil municipal est compétent pour délibérer sur les objets suivants :</p>	
<p>Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la vente de biens sectionaux a pour but la réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public, à l'implantation de lotissements ou à l'exécution d'opérations d'intérêt public. Dans cette hypothèse, seul le conseil municipal a compétence pour autoriser cette vente.</p>	<p>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>« 1° Vente de biens de la section ayant pour objectif la réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public, à l'implantation d'un lotissement ou à l'exécution d'une opération d'intérêt public ;</p>	<p>« 2° Location de biens de la section consentie pour une durée inférieure à neuf ans ;</p>
	<p>« Lorsque la vente de biens sectionaux a pour but la réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public, à l'implantation de lotissements ou à l'exécution d'opérations d'intérêt public, seul le conseil municipal a compétence pour autoriser cette vente. »</p>	<p>« 3° Adhésion de la section à une association</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2411-7. — Cf. infra art. 4 duodecies</i></p>	<p>Article 2 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>syndicale ou à une autre structure de regroupement foncier ou de gestion forestière.</p> <p>« Lorsque la commission syndicale est constituée, elle est consultée sur le projet de délibération du conseil municipal et dispose d'un délai de deux mois pour rendre un avis. À défaut de délibération de la commission dans ce délai, l'avis est réputé favorable.</p> <p>« Les actes nécessaires à l'exécution de ces délibérations sont pris par le maire. »</p> <p>Article 2 <i>ter</i> A (nouveau)</p> <p>L'article L. 2411-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « nature », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « déterminées par le conseil municipal. » ;</p> <p>2° (nouveau) Au dernier alinéa, les mots : « trois mois à compter de la date où elle a été saisie par le maire » sont remplacés par les mots : « deux mois à compter de sa saisine ».</p>	<p>Article 2 <i>ter</i> A</p> <p>(Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 2411-9 –</i></p> <p>Lorsqu'un conseil municipal se trouve réduit à moins du tiers de ses membres, par suite de l'abstention, prescrite par l'article L. 2131-11, des conseillers municipaux qui sont intéressés à la jouissance des biens et droits</p>	<p>À l'article L. 2411-9 du code général des collectivités territoriales, les</p>	<p>Après les mots : « une section, », la fin de l'article L. 2411-9 du code général</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>revendiqués par une section, les électeurs de la commune, à l'exception de ceux qui habitent ou sont propriétaires sur le territoire de la section, sont convoqués par le représentant de l'Etat dans le département à l'effet d'élire ceux d'entre eux qui doivent prendre part aux délibérations au lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir.</p>	<p>mots : « de ceux qui habitent ou sont propriétaires sur le territoire de la section, sont convoqués par le représentant de l'État dans le département à l'effet d'élire ceux d'entre eux » sont remplacés par les mots : « des membres de la section, sont convoqués par le représentant de l'État dans le département à l'effet de tirer au sort, parmi les personnes inscrites sur les listes électorales de la commune, ceux ».</p>	<p>des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « les conseillers tenus à l'abstention sont remplacés par un nombre égal de citoyens tirés au sort par le représentant de l'État dans le département parmi les personnes inscrites sur les listes électorales de la commune, à l'exception des membres de la section. »</p>	
<p><i>Art. L. 2411-10</i> – Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature.</p>	<p>Article 2 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Article 2 <i>quater</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 2 <i>quater</i></p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural au profit des exploitants agricoles ayant un domicile réel et fixe, ainsi que le siège d'exploitation sur la section. L'autorité municipale peut attribuer, le cas échéant, le reliquat de ces biens au profit d'exploitants agricoles sur la section ayant un bâtiment</p>	<p>1° Le premier alinéa est complété par les mots : « à l'exclusion de tout revenu en espèces » ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'exploitation hébergeant pendant la période hivernale leurs animaux sur la section, ou à défaut au profit de personnes exploitant des biens sur le territoire de la section et résidant sur le territoire de la commune ; à titre subsidiaire, elle peut attribuer ce reliquat au profit de personnes exploitant seulement des biens sur le territoire de la section ou, à défaut, au profit des exploitants ayant un bâtiment d'exploitation sur le territoire de la commune.</p>			
<p>Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par l'autorité municipale.</p>			
<p>Le fait de ne plus remplir les conditions énoncées ci-dessus entraîne de plein droit la résiliation des contrats.</p>			
<p>L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les ayants droit non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette, la chasse notamment, dans le respect de la multifonctionnalité de l'espace rural.</p>	<p>2° Au cinquième alinéa, les mots : « ayants droit » sont remplacés par les mots : « membres de la section » et les mots : « notamment, dans le respect de la multifonctionnalité de l'espace rural » sont supprimés ;</p>	<p>2° Au cinquième alinéa, les mots : « ayants droit » sont remplacés par les mots : « membres de la section » et les mots : « la chasse notamment, dans le respect de la multifonctionnalité de l'espace rural » sont remplacés par les mots : « ou la chasse » ;</p>	
<p>Chaque fois que possible, il sera constitué une réserve foncière destinée à permettre ou faciliter de</p>	<p>3° Le sixième alinéa est supprimé ;</p>	<p>3° L'avant-dernier alinéa est supprimé.</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>nouvelles installations agricoles.</p> <p>Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt des membres de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.</p> <p><i>Art. L. 2411-12 –</i></p> <p>Lorsque, en raison du défaut de réponse des électeurs, constaté dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2411-5 ou en raison de l'absence d'électeurs, la commission syndicale n'a pas été constituée à la suite de deux renouvellements généraux consécutifs des conseils municipaux, le transfert à la commune des biens et obligations de la section peut être prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département sur avis favorable du conseil municipal et après l'enquête publique prévue en matière d'expropriation.</p> <p>Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de</p>	<p>4° À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « des membres » sont supprimés.</p> <p>Article 2 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 2411-12 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Article 2 <i>quinquies</i></p> <p>L'article L. 2411-12 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° A (nouveau) Au premier alinéa, la référence : « premier alinéa » est remplacée par la référence : « 2° » ;</p> <p>1° (nouveau) Au même premier alinéa, après le mot : « biens » est inséré le mot : « , droits » ;</p> <p>1° bis (nouveau) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et notifie l'arrêté de transfert au maire de la commune à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 2 <i>quinquies</i></p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance du public le transfert des biens de la section.</p> <p>Les ayants droit qui se sont fait connaître à la mairie de la commune de rattachement dans les six mois suivant l'arrêté de transfert peuvent prétendre à une indemnité fixée dans les conditions prévues à l'article L. 2411-11.</p> <p><i>Art. L. 2411-11 – Cf. supra art. 1^{er} bis.</i></p>	<p>« Les membres de la section peuvent prétendre à une indemnité dans les conditions prévues à l'article L. 2411-11. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p><i>Art. L. 2411-12-1 – Le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal dans l'un des trois cas suivants :</i></p> <p>– lorsque depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;</p> <p>– lorsque les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale alors que les conditions pour une telle création, telles qu'elles sont définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, sont réunies ;</p> <p>– lorsque moins d'un tiers des électeurs a voté lors</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » ;</p> <p>2° Au dernier alinéa, les mots : « d'un tiers » sont remplacés par les mots : « de</p>	<p>Article 3</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° A (nouveau) Au premier alinéa, le mot : « trois » est supprimé ;</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° (Sans modification)</p>	<p>Article 3</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
d'une consultation.	<p>la moitié » ;</p> <p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« – lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune. »</p>	<p>3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
		<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
		<p>« Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'État dans le département porte à la connaissance du public le transfert des biens de la section et notifie l'arrêté de transfert à la commission syndicale lorsqu'elle est constituée, ainsi qu'au maire de la commune à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois. »</p>	
	Article 4	Article 4	Article 4
	<p>Après l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2411-12-2 ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« Art. L. 2411-12-2. — I. — À la demande du conseil municipal, le représentant de l'État dans le département engage une procédure de transfert de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une ou plusieurs sections de commune situées sur le territoire de la commune dans un objectif d'intérêt général.</p>	<p>« Art. L. 2411-12-2. — Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de l'État dans le département, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général.</p>	
	<p>« Dans un délai d'un mois suivant la délibération du conseil municipal, le maire consulte la commission syndicale sur le projet de transfert ainsi que sur ses modalités.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2411-4 – Cf. supra art. 1^{er} bis.</i></p>	<p>« La commission syndicale dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour présenter ses observations. En l'absence de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Par dérogation à l'article L. 2411-4, son président peut convoquer une réunion extraordinaire dans un délai de quinze jours pour émettre un avis sur le projet communiqué par le maire.</p>	<p>« Lorsqu'elle est constituée, la commission syndicale est consultée sur la délibération du conseil municipal et dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour rendre un avis au conseil municipal. Lorsque la commission syndicale n'a pas été constituée, la délibération du conseil municipal est publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales diffusé dans le département et affichée en mairie pendant une durée de deux mois durant laquelle les membres de la section peuvent présenter leurs observations.</p>	
	<p>« Si aucune commission syndicale n'est constituée, le maire, dans le délai d'un mois suivant la délibération du conseil municipal, informe les membres de la section dudit projet par voie d'affiche à la mairie durant deux mois. Ce projet est également publié dans un journal local diffusé dans le département concerné. Les membres de la section disposent d'un délai de deux mois à compter de l'affichage pour présenter leurs observations.</p>	<p>« Lorsque le transfert porte sur des biens à vocation agricole ou pastorale, la chambre d'agriculture est informée de la demande et peut émettre un avis au conseil municipal sur l'utilisation prévue par la commune des biens à transférer.</p>	
	<p>« II. — À l'issue des procédures visées au I, le représentant de l'État dans le département peut, par un arrêté motivé, prononcer ou non le transfert à la commune des biens, droits et</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	obligations de la section de commune.		—
<i>Art. L. 2411-11. — Cf. supra art. 1^{er} bis.</i>	« Dans un délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'État dans le département porte à la connaissance du public le transfert des biens de la section.	« Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'État dans le département porte ce transfert à la connaissance du public et notifie l'arrêté de transfert à la commission syndicale lorsqu'elle est constituée, ainsi qu'au maire de la commune à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.	Article 4 bis (Sans modification)
<i>Art. L. 2411-11 — Cf. supra art. 1^{er} bis.</i>	« Les membres de la section peuvent prétendre à une indemnité dans les conditions prévues à l'article L. 2411-11. »	<i>(Alinéa sans modification)</i>	Article 4 bis (Sans modification)
<i>Art. L. 2411-12 — Cf. supra art. 4.</i>	Article 4 bis (nouveau) Après l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2411-12-3 ainsi rédigé :	Article 4 bis <i>(Alinéa sans modification)</i>	Article 4 bis (Sans modification)
<i>Art. L. 2411-11 — Cf. supra art. 1^{er} bis.</i>	« Art. L. 2411-12-3. — À compter du transfert définitif de propriété, la commune est substituée de plein droit à la section de commune dans ses droits et obligations.	« Art. L. 2411-12-3. — Lorsque la commune souhaite aliéner un bien transféré d'une section de commune en application des articles L. 2411-11 à L. 2411-12-2 dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté de transfert, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois. »	Article 4 bis (Sans modification)
<i>Art. L. 2411-12 — Cf. supra art. 4.</i>	<u>« La commune qui souhaite revendre tout ou partie des biens transférés, dans le délai de cinq ans à compter de l'arrêté de transfert, en in-</u>	Alinéa supprimé	Article 4 bis (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 2411-14. —</i> Au terme d'un délai de cinq ans à compter de la fusion prononcée par l'arrêté prévu à l'article L. 2113-5 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ou de la création d'une commune nouvelle prononcée par l'arrêté prévu à l'article L. 2113-3, les biens et droits des sections de commune créées consécutivement à la fusion de deux ou plusieurs communes ou au rattachement d'une partie du territoire d'une commune à une autre commune peuvent être transférés en tout ou partie, en tant que de besoin, à la commune par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris après enquête publique réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à la demande du conseil municipal.</p>	<p><u>forme les anciens membres de la section, dans la limite des parcelles concernées, qui peuvent s'en porter acquéreurs en priorité. »</u></p> <p style="text-align: center;">Article 4 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 2411-14 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 2411-14. — Les biens de la section ne peuvent donner lieu à partage entre ses membres. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 4 <i>ter</i></p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 2411-14. — I. — (Sans modification)</p> <p style="text-align: center;">II (nouveau). — Lorsque plusieurs sections de commune disposent d'un bien indivis ou lorsqu'une commune dispose d'un bien indivis avec une ou plusieurs sections, un indivisaire peut demander qu'il soit mis fin à l'indivision en ce qui le con-</p>	<p style="text-align: center;">Article 4 <i>ter</i></p> <p style="text-align: center;">(Sans modification)</p>

Texte en vigueur

—

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

—

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

—

cerne, par notification de sa décision aux autres sections ou communes intéressées.

« Une commission commune, présidée par un délégué nommé par le représentant de l'État dans le département et composée d'un délégué de chaque section ou commune concernée élabore, dans un délai d'un an, un projet de définition du lot ou de la compensation à attribuer à la section ou à la commune. Les frais d'expertise sont à la charge de la section ou de la commune demanderesse.

« La section ou la commune reçoit, par priorité, un lot situé sur son territoire. Elle peut réclamer, moyennant une compensation en argent ou en nature, l'attribution d'un lot dont la valeur excède la part qui lui revient lorsque, pour sa bonne gestion, ce bien ne doit pas être morcelé ou lorsqu'il est nécessaire à la politique d'équipement ou d'urbanisation de la commune.

« Si une section ou une commune décide de mettre fin à l'indivision, aucun acte modifiant la valeur du bien et de ce qui y est attaché ne peut intervenir durant le délai qui s'écoule entre la demande de fin de l'indivision et l'attribution du lot constitué.

« En l'absence de notification d'un projet dans le délai d'un an prévu au deuxième alinéa du présent II ou en cas de désaccord persistant après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date où la section ou la

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 2411-15.</i> — Le produit de la vente de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section.</p>	<p>Article 4 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>I. — L'article L. 2411-15 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>commune a été informée du projet établi par la commission commune, le juge de l'expropriation, saisi par l'une des sections ou des communes intéressées, se prononce sur l'attribution du lot ou sur la valeur de la compensation. »</p> <p>Article 4 <i>quater</i></p> <p>I. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 4 <i>quater</i></p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé sur proposition du conseil municipal ou de la commission syndicale par un vote concordant du conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés et de la commission syndicale, qui se prononce à la majorité de ses membres.</p>	<p>1° Le premier alinéa est supprimé ;</p> <p>2° Au début du deuxième alinéa, sont insérés les mots : « Sous réserve de l'article L. 2411-6, » ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p> <p>2° Au début du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « Lorsque la commission syndicale est constituée et sous réserve des dispositions du II de l'article L. 2411-6, » ;</p>	
<p>L'engagement de tout ou partie des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier est proposé par le conseil municipal ou par la commission syndicale par une délibération prise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le désaccord ne peut être exprimé que par un vote du</p>		<p>3° Les trois derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En l'absence d'accord ou de vote du conseil municipal ou de la commission syndicale dans un délai de six mois à compter de la transmission de la proposition, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente. »</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>conseil municipal ou de la commission syndicale, statuant à la majorité des suffrages exprimés.</p> <p>En cas de désaccord ou en l'absence de vote dans les six mois qui suivent la proposition visée à chacun des deux alinéas précédents, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la vente de biens sectionaux a pour but la réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public, à l'implantation de lotissements ou à l'exécution d'opérations d'intérêt public. Dans cette hypothèse, seul le conseil municipal a compétence pour autoriser cette vente.</p> <p><i>Art. L. 2411-6 – Cf. supra. art. 2 bis et infra. art. 4 duodecies.</i></p> <p><i>L. 2411-16. — Dans le cas où, en application du deuxième alinéa de l'article L. 2411-3 et de l'article L. 2411-5, la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le représentant de l'Etat dans le département.</i></p>	<p>3° Le dernier alinéa est supprimé.</p> <p>II. — L'article L. 2411-16 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « Dans le cas où, en application du deuxième alinéa de l'article L. 2411-3 et de l'article L. 2411-5 » sont remplacés par les mots : « Sous réserve de l'article L. 2411-6 et si », le mot : « électeurs » est remplacé par le mot : « membres » et les mots : « représentant de l'État dans le département » sont remplacés par le mot : « maire » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début, les mots : « Dans le cas où, en application du deuxième alinéa de l'article L. 2411-3 et de l'article L. 2411-5 » sont remplacés par le mot : « Lorsque » ;</p> <p>a bis) (<i>nouveau</i>) À la fin, les mots : « représentant de l'État dans le département » sont remplacés par le mot : « maire » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L'engagement de tout ou partie des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier est proposé par le conseil municipal ou par la moitié des électeurs de la section. Le désaccord ne peut être exprimé que par un vote du conseil municipal statuant à la majorité des suffrages exprimés ou par la majorité des électeurs de la section convoqués par le représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p>2° Au troisième alinéa, le mot : « électeurs » est remplacé par le mot : « membres » ;</p>	<p><i>b) (nouveau)</i> Sont ajoutés les mots : « dans les six mois de la transmission de la délibération du conseil municipal » ;</p>	
<p>En cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur les propositions visées aux deux alinéas précédents, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p>3° Le dernier alinéa est supprimé.</p>	<p>2° Les trois derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente. » ;</p>	<p>3° Supprimé</p>
<p>Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la vente de biens sectionaux a pour but la réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public, à l'implantation de lotissements ou à l'exécution d'opérations d'intérêt public. Dans cette hypothèse, seul le conseil municipal a compétence pour autoriser cette vente.</p>	<p><i>Art. L. 2411-3 – Cf. supra. art. 1^{er} quater. Art. L. 2411-5 –</i></p>		

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Cf. supra. art. 2</i></p> <p><i>Art. L. 2411-6 – Cf. supra. art. 2 bis et infra. art. 4 duodecies.</i></p> <p><i>Art. L. 2411-17. —</i> En cas de vente de la totalité des biens de la section, le produit de la vente est versé à la commune.</p> <p>Les ayants droit peuvent prétendre à une indemnité à la charge de la commune. Cette indemnité est calculée et accordée dans les conditions prévues à l'article L. 2411-11.</p> <p>Le total des indemnités ne peut être supérieur au produit de la vente.</p> <p><i>Art. L. 2411-11 – Cf. supra art. 1^{er} bis.</i></p>	<p>Article 4 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 2411-17 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Avant le premier alinéa, il est inséré un I ainsi rédigé :</p> <p>« Le produit de la vente de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section. » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les membres de la section peuvent prétendre à une indemnité dans les conditions prévues à l'article L. 2411-11. »</p>	<p>Article 4 <i>quinquies</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p> <p>« I. — Le produit de la vente de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section. » ;</p> <p>1° <i>bis</i> (nouveau) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « II. — » ;</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Article 4 <i>quinquies</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>Article 4 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 2412-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Article 4 <i>sexies</i></p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Article 4 <i>sexies</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 2412-1</i> – Le budget de la section, qui constitue un budget annexe de la commune, est établi en équilibre réel en section de fonctionnement et en section d'investissement.</p>	<p>1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>1° A (<i>nouveau</i>) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention « I. — » ;</p>	
<p>Le projet de budget établi par la commission syndicale est voté par le conseil municipal.</p>	<p>« Le budget de la section est proposé par la commission syndicale et voté par le conseil municipal qui peut le modifier. » ;</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« Le projet de budget est élaboré par la commission syndicale et soumis pour adoption au conseil municipal. Le conseil municipal peut adopter des modifications au projet présenté ; avant leur adoption définitive, celles-ci sont soumises pour avis à la commission syndicale. À défaut de délibération de la commission syndicale dans un délai d'un mois, l'avis est réputé favorable. » ;</p>
<p>Toutefois, lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article L. 2411-3 et de l'article L. 2411-5, la commission syndicale n'est pas constituée, il n'est pas établi de budget annexe de la section à partir de l'exercice budgétaire suivant. Les soldes apparaissant à la fin de l'exercice au budget annexe de la section sont repris l'année suivante dans le budget de la commune.</p>	<p>2° Au troisième alinéa, les mots : « lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article L. 2411-3 et de l'article L. 2411-5, » sont remplacés par le mot : « si » ;</p>	<p>2° Au troisième alinéa, les mots : « , en application du deuxième alinéa de l'article L. 2411-3 et de l'article L. 2411-5, » sont supprimés ;</p>	<p>2° bis (<i>nouveau</i>) Après le quatrième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :</p>
<p>Le conseil municipal établit alors un état spécial annexé au budget de la commune, dans lequel sont retracées les dépenses et les recettes de la section.</p>			<p>« II. — Les revenus en espèces des biens de la section et, le cas échéant, le produit de la vente de ceux-ci figurent dans le budget an-</p>
<p>Sont obligatoires pour la section de commune les dépenses mises à sa charge par la loi et celles résultant de l'exécution des</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>aménagements approuvés en application de l'article L. 143-1 du code forestier.</p>		<p>nexe ou l'état spécial annexé relatif à la section. » ;</p>	
<p>La commission syndicale peut, de sa propre initiative ou sur demande de la moitié des électeurs de la section formulée dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, demander au maire de rendre compte de l'exécution du budget annexe de la section et de l'application des règles prescrites à l'article L. 2411-10.</p>		<p><i>2° ter A (nouveau)</i> Au cinquième alinéa, la référence : « L. 143-1 » est remplacée par la référence : « L. 212-1 » ;</p>	
<p>Si la commission syndicale n'a pas été constituée, cette demande est formulée par la moitié des électeurs de la section dans les conditions prévues par le décret visé à l'alinéa précédent.</p>		<p><i>2° ter (nouveau)</i> Au début du sixième alinéa, est ajoutée la mention : « III. — » ;</p>	
<p>A la suite de cet examen, la commission syndicale ou la moitié des électeurs peuvent saisir de leur réclamation le conseil municipal et le représentant de l'Etat dans le département. En cas de désaccord entre, d'une part, le conseil municipal et, d'autre part, la commission syndicale ou la moitié des électeurs, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.</p>			
<p>Les procédures de contrôle prévues pour le budget de la commune au chapitre II du titre unique du livre VI de la première partie s'appliquent au budget annexe de la section et à l'état</p>			

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>spécial visé ci-dessus.</p> <p>Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p> <p><i>Art. L. 2411-3 – Cf. supra. art. 1^{er} quater.</i></p> <p><i>Art. L. 2411-5 – Cf. supra. art. 2</i></p> <p><i>Art. L. 2411-17-1. —</i> Lorsque des travaux d'investissement ou des opérations d'entretien relevant de la compétence de la commune sont réalisés au bénéfice non exclusif des membres ou des biens d'une section de commune, la commission syndicale et le conseil municipal peuvent, par convention, fixer la répartition de la charge financière de ces travaux entre la section et la commune, par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2411-10.</p> <p><i>Art. L. 2411-10. — Cf. supra. art. 2 quater et</i></p>	<p>3° Le dernier alinéa est supprimé.</p> <p>Article 4 <i>septies</i> (nouveau)</p> <p>I. — L'article L. 2411-17-1 du code général des collectivités territoriales est abrogé.</p> <p>II. — Le chapitre II du titre I^{er} du livre IV de la deuxième partie du même code est complété par un article L. 2412-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2412-2. — Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2411-10,</p>	<p>3° Le dernier alinéa est ainsi modifié :</p> <p><i>a) (nouveau)</i> Au début, est ajoutée la mention : « IV. — » ;</p> <p><i>b)</i> Les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés.</p> <p>Article 4 <i>septies</i> (Sans modification)</p>	<p>Article 4 <i>septies</i> (Sans modification)</p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>infra art. 4 decies.</i></p> <p><i>Art. L. 2411-19. —</i> Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre</p> <p><i>Art. L. 2573-58. — I.-</i> Les articles L. 2411-1 à L. 2411-3 et L. 2411-4 à L. 2411-19 et l'article L. 2412-1 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues du II au VI.</p> <p>.....</p> <p>V.-Pour l'application de l'article L. 2411-14, les mots : " et sous réserve des dispositions de l'article L. 141-3 du code forestier " sont supprimés.</p> <p>VI.-Pour l'application de l'article L. 2412-1, les mots : " et celles résultant de l'exécution des engagements approuvés en application de l'article L. 143-1 du code</p>	<p>lorsque les besoins de la section sont satisfaits, le conseil municipal peut, par délibération motivée, financer la réalisation de travaux d'investissement ou d'opérations d'entretien relevant de la compétence de la commune au bénéfice non exclusif de la section de commune par une contribution du budget de la section. »</p> <p>Article 4 <i>octies</i> (nouveau)</p> <p>I. — L'article L. 2411-19 du code général des collectivités territoriales est abrogé.</p> <p>II. — L'article L. 2573-58 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au I, la référence : « L. 2411-19 » est remplacée par la référence : « L. 2411-18 » et la référence : « l'article L. 2412-1 » est remplacée par les références : « les articles L. 2412-1 et L. 2412-2 » ;</p> <p>2° Les V et VI sont supprimés.</p>	<p>Article 4 <i>octies</i></p> <p>I. — À l'article L. 2411-19 du code général des collectivités territoriales, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés.</p> <p>II. — Supprimé</p>	<p>Article 4 <i>octies</i> <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>forestier " sont supprimés.</p> <p><i>Art. L. 2411-18 – Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 2412-1 – Cf. supra. art. 4 sexies.</i></p> <p><i>Art. L. 2412-2 – Cf. supra. art. 4 septies.</i></p> <p><i>Art. L. 2112-7. — Les édifices et autres immeubles servant à un usage public et situés sur la portion de territoire faisant l'objet d'un rattachement à une autre commune deviennent la propriété de cette commune.</i></p> <p>S'ils se trouvent sur une portion de territoire érigée en commune distincte, ils deviennent la propriété de cette nouvelle commune.</p> <p><i>Art. L. 2112-5. — Cf. annexe</i></p> <p><i>Art. L. 2112-8. — Dans le cas où une commune réunie à une autre commune possède des biens autres que ceux mentionnés à</i></p>	<p>Article 4 <i>nonies</i> (nouveau)</p> <p>I. — À compter de la publication de la présente loi, aucune section de commune ne peut être constituée.</p> <p>II. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 2112-7 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2112-7. — Les biens meubles et immeubles situés sur la portion de territoire faisant l'objet d'un rattachement à une autre commune ou ceux appartenant à une commune réunie à une autre commune deviennent la propriété de cette commune.</p> <p>« S'ils se trouvent sur une portion de territoire érigée en commune distincte, ils deviennent la propriété de cette nouvelle commune. » ;</p> <p>2° Les articles L. 2112-8 et L. 2112-9 sont abrogés ;</p>	<p>Article 4 <i>nonies</i></p> <p>I. — Supprimé</p> <p>II. — (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 2112-7. — Les biens meubles et immeubles appartenant à la commune situés, à la date de publication de l'arrêté ou du décret prévu à l'article L. 2112-5, sur la portion de territoire faisant l'objet d'un rattachement à une autre commune ou ceux appartenant à une commune réunie à une autre commune deviennent la propriété de cette autre commune.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>2° (Sans modification)</p>	<p>Article 4 <i>nonies</i></p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur

—

l'article L. 2112-7, elle devient une section de la commune à laquelle elle est réunie.

Elle conserve la propriété de ses biens, mais n'acquiert aucun droit sur les biens de même nature appartenant antérieurement à la commune à laquelle elle est rattachée.

Toutefois, le transfert des biens peut être opéré au profit de la nouvelle commune par des délibérations des conseils municipaux des anciennes communes, ou d'un seul conseil municipal, décidant le transfert, et les délibérations du conseil municipal de la nouvelle commune l'acceptant.

Art. L. 2112-9. —

L'article L. 2112-8 est applicable lorsqu'une portion du territoire d'une commune est réunie à une autre commune.

Art. L. 2112-10. —

Les actes qui prononcent la modification des limites territoriales des communes en déterminent toutes les conditions autres que celles mentionnées aux articles L. 2112-7 et L. 2112-8.

Lorsque l'acte requis est un décret, il peut décider que certaines de ces conditions sont déterminées par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre par arrêté toutes dispositions transitoires pour

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

2° bis (nouveau) À la fin du premier alinéa de l'article L. 2112-10, les mots : « mentionnées aux articles L. 2112-7 et L. 2112-8 » sont remplacés par les mots : « prévues à l'article L. 2112-7 » ;

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>assurer la continuité des services publics jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées municipales.</p>	<p>3° L'article L. 2242-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p><i>Art. L. 2242-2. —</i> Lorsqu'un don ou un legs est fait à un hameau ou quartier qui ne constitue pas encore une section de commune, il est immédiatement constitué une commission syndicale qui est appelée à donner son avis.</p>	<p>« <i>Art. L. 2242-2. —</i> Lorsqu'un don ou un legs est fait à un hameau ou à un quartier qui ne constitue pas une section de commune, le conseil municipal statue sur l'acceptation de cette libéralité dans les conditions prévues à l'article L. 2242-1.</p>	<p>« <i>Art. L. 2242-2. —</i> Lorsqu'un don ou un legs est fait à un hameau ou à un quartier qui ne constitue pas une section de commune, le conseil municipal statue sur l'acceptation de cette libéralité.</p>	
<p>Si cette commission est d'accord avec le conseil municipal pour accepter ou refuser la libéralité, l'acceptation ou le refus est prononcé dans les conditions prévues par l'article L. 2242-1.</p>	<p>« En cas d'acceptation, la commune gère le bien dans l'intérêt des habitants bénéficiaires du don ou du legs. »</p>	<p>« En cas d'acceptation, la commune gère le bien dans l'intérêt du hameau ou du quartier concerné. »</p>	
<p>S'il y a désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département après avis du président du tribunal administratif.</p>			
<p><i>Art. L. 2242-1. —</i> <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>III. — Le I est applicable en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>III. — Supprimé</p>	
	<p>IV. — La présente loi est applicable en Polynésie française.</p>	<p>IV. — Supprimé</p>	
	<p>Article 4 <i>decies</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 4 <i>decies</i></p>	<p>Article 4 <i>decies</i></p>
	<p>L'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 2411-10. —</i> Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature.</p> <p>Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural au profit des exploitants agricoles ayant un domicile réel et fixe, ainsi que le siège d'exploitation sur la section. L'autorité municipale peut attribuer, le cas échéant, le reliquat de ces biens au profit d'exploitants agricoles sur la section ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant pendant la période hivernale leurs animaux sur la section, ou à défaut au profit de personnes exploitant des biens sur le territoire de la section et résidant sur le territoire de la commune ; à titre subsidiaire, elle peut attribuer ce reliquat au profit de personnes exploitant seulement des biens sur le territoire de la section ou, à défaut, au profit des exploitants ayant un bâtiment d'exploitation sur le territoire de la commune.</p>	<p>1° Le deuxième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :</p> <p>« 1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, leurs bâtiments d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et</p>	<p>1° Le deuxième alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :</p> <p>« 1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et</p>	

Texte en vigueur

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

exploitant des biens agricoles sur celui-ci et, si la commission syndicale ou, dans le cas prévu à l'article L. 2411-5, le conseil municipal en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément aux dispositions prévues par le règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

« 2° À défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

« 3° À titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section. » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués par la commission syndicale ou, dans le cas prévu à l'article L. 2411-5, le conseil municipal soit à chacun des associés exploitants dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même. » ;

exploitant des biens agricoles sur celui-ci, et au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

« 2° (Sans modification).

« 3° (Sans modification)

« 4° (nouveau) Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles. » ;

2° (Alinéa sans modification)

« Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même. » ;

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par l'autorité municipale.</p> <p>Le fait de ne plus remplir les conditions énoncées ci-dessus entraîne de plein droit la résiliation des contrats.</p> <p>L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les ayants droit non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette, la chasse notamment, dans le respect de la multifonctionnalité de l'espace rural.</p> <p>Chaque fois que possible, il sera constitué une réserve foncière destinée à permettre ou faciliter de nouvelles installations agricoles.</p> <p>Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt des membres de la section. Ils</p>	<p>3° À la fin du troisième alinéa, les mots : « l'autorité municipale » sont remplacés par les mots : « la commission syndicale ou, dans le cas prévu à l'article L. 2411-5, le conseil municipal » ;</p> <p>4° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation des contrats. Cette résiliation est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'autorité compétente et prend effet à l'expiration d'un délai de préavis d'au minimum six mois à compter de la notification de la résiliation. »</p>	<p>3° À la fin du troisième alinéa, les mots : « l'autorité municipale » sont remplacés par les mots : « le conseil municipal » ;</p> <p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois. »</p>	

<p>Texte en vigueur</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.</p> <p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p><i>Art. L. 481-1. — Cf. annexe.</i></p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2411-5. — Cf supra. art. 2.</i></p>			
<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p><i>Art. L. 411-31. —</i></p> <p>II. — Le bailleur peut également demander la résiliation du bail s'il justifie d'un des motifs suivants :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>3° Toute contravention aux obligations dont le preneur est tenu en application des articles L. 411-37, L. 411-39, L. 411-39-1 si elle est de nature à porter préjudice au bailleur.</p>	<p>Article 4 <i>undecies</i> (nouveau)</p> <p>Après le 3° du II de l'article L. 411-31 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Le non-respect par l'exploitant des conditions définies par l'autorité compétente pour l'attribution des biens de section en application de l'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales. »</p>	<p>Article 4 <i>undecies</i></p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Article 4 <i>undecies</i></p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
.....			
Code général des collectivités territoriales			
<i>Art. L. 2411-10 – Cf. supra. art. 2 quater et art. 4 decies.</i>	Article 4 <i>duodecies</i> (nouveau)	Article 4 <i>duodecies</i>	Article 4 <i>duodecies</i>
<i>Art. L. 2411-6. —</i> Sous réserve des dispositions de l'article L. 2411-15, la commission syndicale délibère sur les objets suivants :			
.....			
6° Adhésion à une association syndicale ou à toute autre structure de regroupement foncier ;	I. — Le 6° de l'article L. 2411-6 du code général des collectivités territoriales est abrogé.	Supprimé	Suppression maintenue
.....			
<i>Art. L. 2411-7. —</i> La commission syndicale est appelée à donner son avis sur les modalités de jouissance des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, sur l'emploi des revenus en espèces des autres biens et, en cas d'aliénation de biens de la section, sur l'emploi du produit de cette vente au profit de la section.	II. — L'article L. 2411-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :		
Elle est consultée sur la mise en valeur des marais et terres incultes ou manifestement sous- exploitées appartenant à la section dans les conditions prévues par les articles L. 125-1 à L. 125-7 du code rural et de la pêche maritime.			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Elle est appelée à donner son avis, d'une manière générale, sur toutes les matières où sa consultation est prévue par les lois et règlements en vigueur.</p>	<p>« La commission syndicale ou à défaut les membres de la section rendent aussi un avis consultatif sur la constitution ou l'adhésion à une association syndicale ou à toute autre structure de regroupement de gestion forestière. En cas de désaccord entre la commission syndicale et le conseil municipal ou à défaut les membres de la section, le maire sollicite une nouvelle délibération du conseil municipal. »</p>	Article 5	Article 5
<p>En cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale ou si celle-ci ne s'est pas prononcée sur les objets visés au premier alinéa du présent article dans un délai de trois mois à compter de la date où elle a été saisie par le maire, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.</p>	Supprimé	Suppression maintenue	Suppression maintenue
<p><i>Art. L. 2544-3.</i> — Le maire et le conseil municipal ont compétence pour administrer le patrimoine de la section de commune et, sous réserve des droits</p>		Article 6 (<i>nouveau</i>)	Article 6
		I. — À l'article L. 2544-3 du code général des collectivités territoriales, les mots : « et, sous réserve des droits acquis, » sont supprimés.	<i>(Sans modification)</i>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>acquis, pour en disposer.</p> <p><i>Art. L. 2544-4.</i> — Les délibérations du conseil municipal relatives à une section de commune ne sont exécutoires qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elles ont pour objet :</p> <p>1° La perception des impôts mentionnés au 1° du a de l'article L. 2331-3 frappant exclusivement la section ;</p> <p>2° La modification des règles applicables à la jouissance des biens de la section dont les produits étaient jusqu'alors partagés entre les habitants ;</p> <p>3° Le partage du patrimoine que la section possède indivisément avec d'autres propriétaires ;</p> <p>4° L'acceptation ou le refus de dons et legs en faveur de la section.</p> <p><i>Art. L. 2544-5.</i> — Avant toute décision du représentant de l'Etat dans le département sur les délibérations du conseil municipal relatives aux objets désignés à l'article L. 2544-4, ou à l'aliénation ou au nantissement de biens immobiliers ou de titres appartenant à la section, il peut être institué une commission locale pour donner son avis sur les intérêts particuliers de la section.</p> <p>L'institution d'une commission locale est obligatoire quand un tiers des électeurs et propriétaires de la</p>		<p>—</p> <p>II. — L'article L. 2544-4 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin du 2°, les mots : « , dont les produits étaient jusqu'alors partagés entre les habitants » sont supprimés ;</p> <p>2° Les 3° et 4° sont abrogés.</p> <p>III. — L'article L. 2544-5 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « un tiers des électeurs et propriétaires » sont remplacés</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur

—

section la réclame.

Lorsque la commission locale conclut à l'acceptation d'un don ou legs fait en faveur de la section, l'autorisation aux fins d'acceptation peut être accordée malgré un vote contraire du conseil municipal.

Art. L. 2544-6. — La commission locale est instituée par le représentant de l'Etat dans le département.

Celle-ci détermine, dans la décision institutive, le nombre des membres de la commission et nomme ses membres parmi les électeurs de la section ou, à défaut, parmi les plus imposés habitant la section.

Art. L. 2544-8. — Les membres du conseil municipal qui sont intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par la section n'ont pas le droit de prendre part aux délibérations du conseil municipal relatives au litige.

Si, par application de cette disposition, le nombre des membres du conseil municipal ayant le droit de prendre part à la délibération est réduit aux trois quarts de l'effectif légal du conseil, les conseillers tenus à l'abstention sont remplacés par un nombre égal d'habitants ou de propriétaires fonciers de la commune, éligibles au

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

par les mots : « la moitié des électeurs » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé. »

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

IV. — À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 2544-6 du même code, les mots : « nomme ses membres parmi les électeurs de la section ou, à défaut, parmi les plus imposés habitant la section » sont remplacés par les mots : « tire au sort ses membres parmi les électeurs de la section ».

V. — L'article L. 2544-8 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « aux trois quarts de l'effectif légal du conseil » sont remplacés par les mots : « à moins du tiers de ses membres » et les mots : « ou de propriétaires fonciers de la commune, éligibles au conseil municipal » sont remplacés par les mots :

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>conseil municipal et n'appartenant pas à la section.</p>		<p>« tirés au sort par le représentant de l'État dans le département parmi les personnes inscrites sur les listes électorales de la commune » ;</p>	
<p>Les remplaçants sont désignés par le représentant de l'Etat dans le département après avis des conseillers ayant le droit de prendre part à la délibération.</p>		<p>2° Le dernier alinéa est supprimé.</p>	
<p><i>Art. L. 2544-9.</i> — La section qui a obtenu gain de cause dans une instance contre la commune ou une autre section ne peut être soumise aux charges et contributions imposées à la commune pour payer les frais et dommages-intérêts résultant du procès.</p>		<p>VI. — L'article L. 2544-9 du même code est abrogé.</p>	
		<p>Article 7 (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 7</p>
		<p>I. — La présente loi est applicable en Polynésie française, à l'exception de l'article 6.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>II. — L'article L. 2573-58 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. L. 2573-58.</i> — I. — Les articles L. 2411-1 à L. 2411-3 et L. 2411-4 à L. 2411-19 et l'article L. 2412-1 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues du II au VI.</p>		<p>1° Au 1°, la référence : « l'article L. 2412-1 » est remplacée par les références : « les articles L. 2412-1 et L. 2412-2 » ;</p>	
<p>II. — Pour l'application de l'article L. 2411-5, les références aux articles L. 2113-17 et L. 2113-23 sont remplacées par la référence à l'article L. 2113-23.</p>			

Texte en vigueur

—

III. — Pour l'application de l'article L. 2411-7, les mots : « par les articles L. 125-1 à L. 125-7 du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « par la réglementation applicable localement ».

IV. — Pour l'application de l'article L. 2411-10, les mots : « à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime » et les mots : « par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés deux fois par les mots : « par la réglementation applicable localement ».

V. — Pour l'application de l'article L. 2411-14, les mots : « et sous réserve des dispositions de l'article L. 141-3 du code forestier » sont supprimés.

VI. — Pour l'application de l'article L. 2412-1, les mots : « et celles résultant de l'exécution des engagements approuvés en application de l'article L. 143-1 du code forestier » sont supprimés.

*Art. L. 2412-1. —
Cf. supra art. 4 sexies.*

*Art. L. 2412-2. —
Cf. supra art. 4 septies.*

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

2° Le V est abrogé.

III. — Le second alinéa de l'article L. 151-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est remplacé par un alinéa et un II ainsi rédigés :

« La section de commune est une personne morale de droit public.

Texte en vigueur

—

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

« II. — Aucune section de commune ne peut être constituée à compter de la promulgation de la loi n° du visant à moderniser le régime des sections de commune. »

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—